



PARTIE 3

ÉTUDE D'IMPACTS

SOMMAIRE

1.	PRESENTATION	1
1.1.	Objectif de l'étude d'impact.....	1
1.2.	Contexte réglementaire de constitution de l'étude d'impact	1
1.3.	Méthodes mises en œuvre pour l'étude d'impact.....	1
1.3.1.	Logique générale de l'étude d'impact	1
1.3.2.	Étude de l'environnement.....	2
2.	CONTEXTE ENVIRONNANT	3
2.1.	Localisation de l'installation	3
2.2.	Environnement naturel :	5
2.2.1.	Aspect géographique général :	5
2.2.2.	Réseaux divers	7
2.2.3.	Environnement naturel	8
2.3.	Géologie	15
2.4.	Données hydrographiques	17
2.4.1.	Description générale du réseau hydrographique	17
2.4.2.	Données météorologiques.....	20
2.4.3.	Les milieux humains	22
2.4.4.	Établissements Recevant du Public (ERP).....	22
2.4.5.	Tiers.....	22
2.4.6.	Locaux à personnel non indispensable au fonctionnement du site	23
2.5.	Servitudes affectant l'utilisation du sol	23
2.5.1.	Voies de communication proches.....	23
2.5.2.	Intégration des installations dans l'environnement.....	24
3.	ANALYSE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	25
3.1.	Eau	25
3.1.1.	Rejet d'eau	25
3.1.2.	Impact et mesures prises ou prévues pour améliorer le fonctionnement des installations ..	25
3.2.	Éléments pour l'étude de compatibilité avec le SDAGE et le SAGE	27
3.2.1.	Le SDAGE et le SAGE :	27
3.2.2.	Identification des rejets aqueux du site :	32
3.3.	Air	33
3.3.1.	Impact du stockage de produits	33
3.4.	Odeurs	35
3.5.	Bruit et vibrations.....	36
3.5.1.	Les transports routiers	36
3.5.2.	Étude des déchets	37
4.	VOLET SANITAIRE : ETUDE DES EFFETS DE L'INSTALLATION SUR LA SANTE.....	39
4.1.	Situation et objectifs de l'étude	39
4.1.1.	Objectif du volet sanitaire	39
4.1.2.	Identification des dangers.....	39
4.1.3.	Définition de l'aire d'étude	39
4.1.4.	Étude des effets potentiels	40
4.1.5.	Évaluation de l'exposition humaine et caractéristiques des risques.....	41
4.1.6.	Émissions sonores	41
4.1.7.	Augmentation du trafic routier.....	42
4.1.8.	Effets cumulés avec d'autres entreprises :	42
4.1.9.	Etude des mesures d'atténuation des effets sur la santé.....	42
4.1.10.	Conclusion du « volet santé »	43
4.2.	Implantation du site.....	43
4.3.	Remise en état des lieux en cas de cessation d'activité	43
4.4.	Cumul des incidents avec d'autres projets :	44
4.5.	Cumul sur le climat :	44
4.6.	Études des solutions de substitution :	44

4.7.	Utilisation rationnelle de l'énergie et incidences économiques	44
4.8.	Estimation des dépenses	44
5.	CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 27/02/2020 (AUTORISATION 3642)	45
5.1.	Analyses des performances du site par rapport aux MTD :.....	45
5.1.1.	BREFS secondaires et transversaux	45

1. PRESENTATION

1.1. Objectif de l'étude d'impact

L'étude d'impact est l'un des éléments du dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter. Rédigé sous la responsabilité du demandeur, ce document étudie l'ensemble des conséquences environnementales du site sur son environnement.

Ses conclusions constituent donc la base sur laquelle sont établies les décisions administratives indispensables à l'exploitation du site de la société Moulins Bourgeois à Verdelot (77) et, en premier lieu, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

L'objectif d'une étude d'impact est donc triple :

- Aider le maître d'ouvrage public ou privé à concevoir un projet respectueux de l'environnement : prévoir et estimer les impacts environnementaux des installations en démontrant leur acceptabilité c'est-à-dire l'adéquation aux valeurs normatives imposées par la réglementation ou des valeurs non réglementaires reconnues et généralement utilisées ;
- Éclairer l'autorité chargée de l'instruction de la demande d'autorisation sur la décision à prendre. L'étude d'impact lui apporte les informations lui permettant de décider en toute connaissance de cause ;
- Le cas échéant, informer le public, et en particulier les riverains, au moyen de l'Enquête Publique.

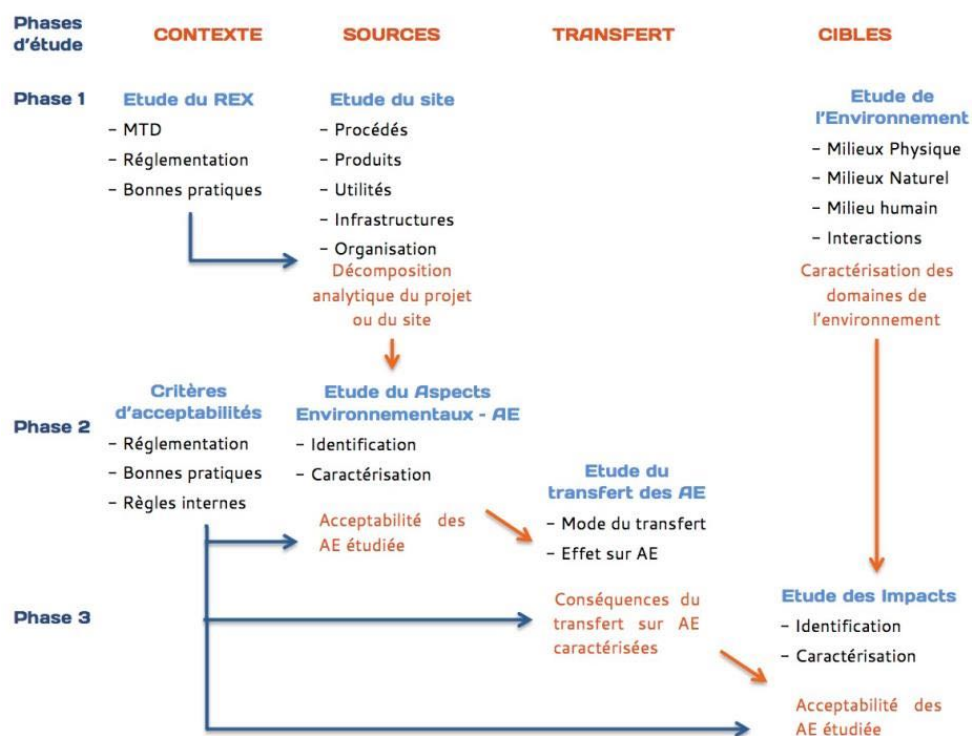
1.2. Contexte réglementaire de constitution de l'étude d'impact

La présente étude d'impact s'inscrit dans le respect du Code de l'Environnement et autres textes réglementaires.

1.3. Méthodes mises en œuvre pour l'étude d'impact

1.3.1. Logique générale de l'étude d'impact

Le principe de l'étude est représenté dans ce schéma suivant :



Cette logique est déclinée pour les effets de l'installation :

- En Construction,
- En Fonctionnement Normal (Permanent Ou Régulier) Et Temporaire (Fonctionnement Ponctuel Ou Dégradé, Démarrages, ...),
- En Cas De Cessation D'activité.

1.3.2. Étude de l'environnement

Les données de caractérisation de l'état initial sont collectées soit auprès des services de l'État, organismes divers, communes, etc. identifiés ci-après, soit par des prospections sur site. L'analyse de l'état initial de l'environnement détaille les aspects de l'environnement en trois grands thèmes principaux :

- L'environnement physique (climat, géologie, géomorphologie, contexte hydrogéologique et hydrologique) ;
- L'environnement naturel (faune et flore) ;
- L'environnement humain (paysage, agriculture, urbanisme, bruit, qualité de l'air, patrimoine).

2. CONTEXTE ENVIRONNANT

2.1. Localisation de l'installation



Adresse	Moulins de Verdelot 77 510 VERDELOT		
Propriétaire du terrain	Moulins Bourgeois		
Références cadastrales :	AC 36 de 93 m2	AC 50 de 3 471 m2	AC 67 de 583 m2
	AC 44 de 86 m2	AC 51 de 590 m2	AC 164 de 1 113 m2
	AC 45 de 1 502 m2	AC 56 de 518 m2	AC 169 de 600 m2
	AC 46 de 6 m2	AC 57 de 422 m2	AC 170 de 705 m2
	AC 48 de 5 985 m2	AC 61 de 121 m2	AC 171 de 149 m2
	AC 187 de 275 m2	AC 188 de 318 m2	AC 195 de 44 m2
	AC 198 de 105 m2	AC 200 de 140 m2	AC 201 de 660 m2
	AC 205 de 172 m2	AC 207 de 505 m2	AC 208 de 825 m2
	AC 209 de 9 m2	AC 210 de 413 m2	AC 211 de 110 m2
	AC 212 de 186 m2	AC 213 de 113 m2	AC 214 de 298 m2
	AC 223 de 163 m2	AC 225 de 85 m2	AC 228 de 586 m2
Zonage PLU	Les parcelles sont en zone du PLU UX		
Surface du terrain	20 951 m²		
Effectif moyen sur le site	80		

L'établissement est localisé dans le département de la Seine et Marne (77) sur la commune de Verdelot.

Le site de Moulins Bourgeois est implanté en bordure du village sur les rives de la rivière Petit Morin. Son voisinage est essentiellement composé d'habitations, de terrains agricoles et de la rivière Petit Morin.

Dans son environnement immédiat, le site étudié est entouré :

- Au Nord, la rue de la mairie en limite de propriété, des habitations puis des terrains agricoles
- À l'Est, une école communale,
- Au Sud, le Petit Morin et des terrains agricoles
- À l'Ouest, des habitations.



L'entrée livraison est située rue du petit Morin. L'entrée du parking visiteur / salarié se situe rue de la mairie.

Annexe 8 : Plan de masse au 1/2 500^e avec affectation des abords sur 100 m et tracés des réseaux
Annexe 17 Plan masse rayon des 35m

2.2. Environnement naturel :

2.2.1. Aspect géographique général :

L'établissement est localisé dans le département de la Seine et Marne (77), sur la commune de Verdelot. Il est implanté le long de la rue de la Mairie en bordure du village de Verdelot sur les rives du Petit Morin

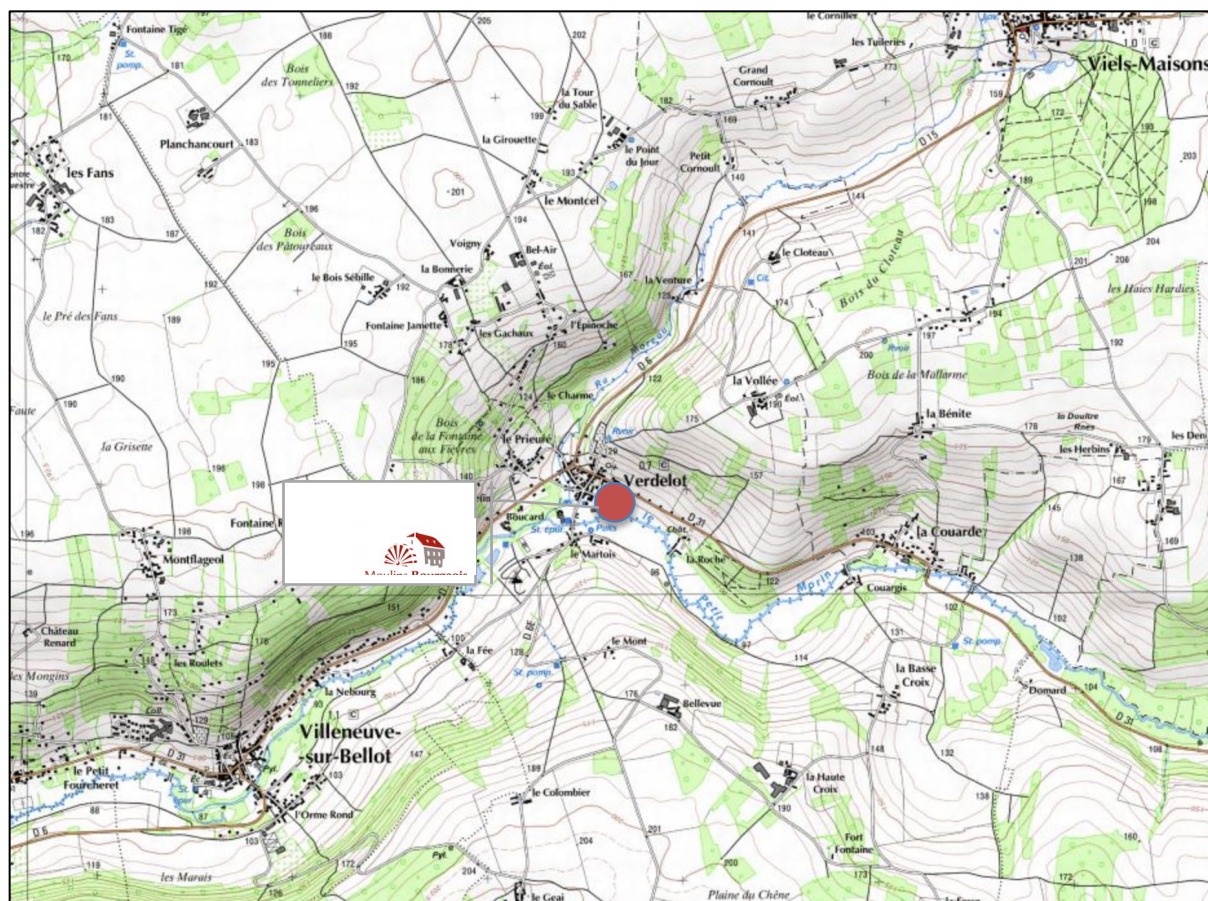
Annexe 4 : Plan de situation - échelle 1/25 000°

Coordonnées géographiques de la commune :

Système géodésique	Méridien d'origine	Longitude	Latitude
Nouvelle triangulation de la France (N.T.F.)	PARIS	3° 21' 59" Est	48° 52' 32" Nord

Coordonnées planes du site de Verdelot

Projection	X	Y
Lambert II étendu	675995 m	2431102 m
Lambert 93	726898 m	6863813 m



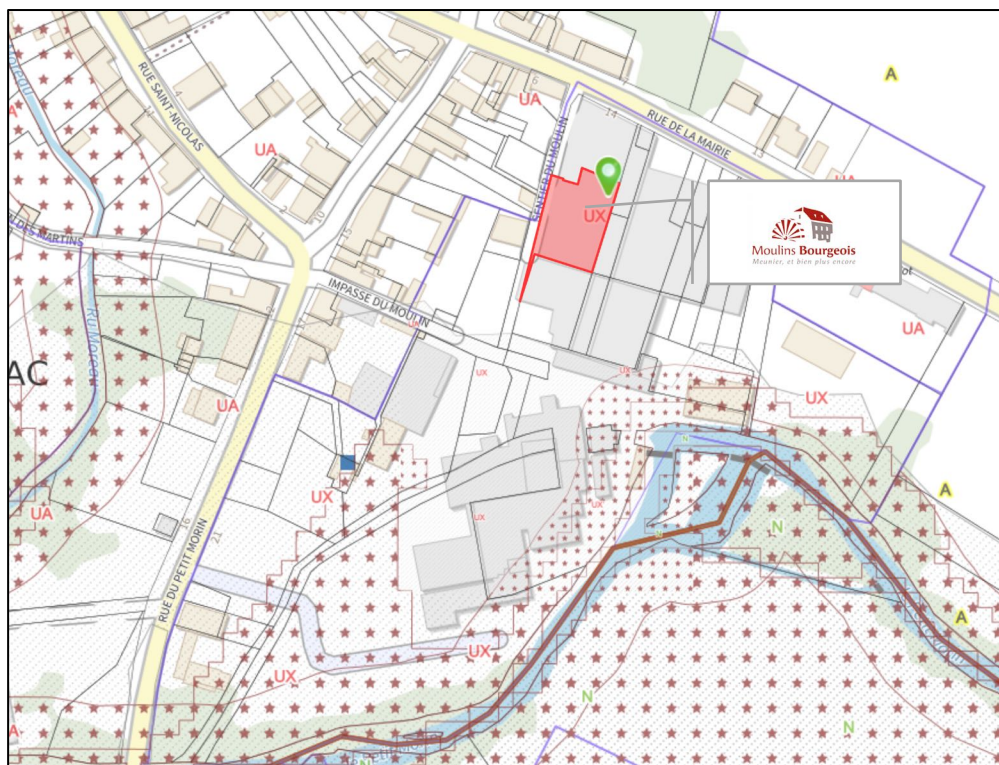
Extrait de la carte IGN n° 26140 au 1/25 000°

La zone d'implantation du site étudié est à +98,5 m NGF

2.2.1.1. Urbanisme :

La commune de Verdelot possède un Plan Local d'Urbanisme (PLU) par arrêté du 26/06/2018 et approuvé en date du 07/04/2022.

D'après le plan de zonage, tout le site étudié est implanté en Zone UX.



La zone UX est une zone réservée à l'accueil d'activités artisanales, industrielles et commerciales

En son article 1 de la zone UX « U11 « Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités », les installations classées y sont autorisées.

L'intégralité du règlement de la zone UX est disponible en annexe 18

Annexe 18 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

A noter, que Verdelot fait partie de l'Intercommunalité « Communauté de communes des Deux Morin »

2.2.1.2. Servitudes

D'après les informations fournies par la mairie de Verdelot, il n'y a aucune servitude sur la zone étudiée.

2.2.2. Réseaux divers

Électricité

L'électricité est principalement employée sur le site pour les transporteurs divers, les élévateurs, les ventilateurs, et les compresseurs.

La livraison EDF s'effectue par un poste Haute Tension (20 000 V) et 3 transformateurs haute tension / basse tension sous rétention qui permettent d'alimenter tout le site en électricité.

L'accès aux postes de transformation se fait par une porte unique donnant sur l'extérieur.

	Transformateur 1	Transformateur 2	Transformateur 3
Localisation	Poste livraison	Atelier maintenance	Atelier maintenance
Puissance (kVA)	1 250	1 600	400 (groupe électrogène)
Diélectrique	Huile (sur rétention)	Huile (sur rétention)	Huile (sur rétention)

Le point de livraison est situé avec le transformateur 1, et le groupe avec le transformateur 3.

Les transformateurs ne contiennent pas de PCB.

Eau

Le site est alimenté en eau potable par le réseau de distribution public de la commune de Verdelot.

La consommation actuelle du site est de plus de 4 500 à 5 500 m³/an sur le réseau. L'eau est utilisée pour :

- L'humidification des grains (80% de la consommation) ;
- La granulation des issues (10% de la consommation) ;
- L'usage domestique (10% de la consommation).

L'arrêté préfectoral de Moulins Bourgeois datant de 2006, limite la consommation d'eau annuelle à 2 200 m³.

Ce réseau est muni d'une vanne anti-retour.

2.2.3. Environnement naturel

Le site se trouve en région Ile de France dans le département de Seine-et-Marne sur la commune de Verdelot. La commune de Verdelot se trouve à la frontière entre les départements de Seine-et-Marne et de l'Aisne et entre la région Ile-de-France et la région Picardie.

Description du département :

La Seine-et-Marne est un département français de la région Île-de-France. Il tire son nom du fleuve Seine et de la rivière Marne. L'Insee et la Poste lui attribuent le code 77. Le département comptait 1 421 197 habitants selon le dernier recensement de 2019. Ses habitants sont les Seine-et-Marnais

Le département de Seine-et-Marne fait partie de la région Île-de-France, dont il constitue la moitié orientale. Sa superficie représente à elle seule 50 % de celle de la région.

Il s'agit du département français comptant le plus de « voisins » (départements limitrophes), depuis la partition de la Seine-et-Oise : 10 (devant le Maine-et-Loire qui en compte 8). Les dix départements ayant des limites communes avec la Seine-et-Marne sont : le Val-d'Oise, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne et l'Essonne à l'ouest, le Loiret et l'Yonne au sud, l'Aube et la Marne à l'est, l'Aisne et l'Oise au nord.

Le département s'étend sur plusieurs régions naturelles, notamment la Brie et le Gâtinais.

Le point culminant du département est la butte Saint-Georges à 215 m d'altitude.

Le point le plus bas du département est à Seine-Port à 35 m d'altitude.

2.2.3.1. *Espaces naturels protégés*

Les zones naturelles protégées peuvent être classées en ZNIEFF (Zone Naturelle d'intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique), en ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) ou encore en Zone Natura 2000 (oiseaux et habitats).

Zones Naturelles à Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Les ZNIEFF sont divisées en 2 catégories :

Catégorie I : superficie assez limitée ; elle renferme des espèces et des milieux rares ou protégés.

Catégorie II : correspond à de grands espaces naturels (massif forestier, estuaire...) offrant de grandes potentialités biologiques.

La commune de Verdelot est concernée par plusieurs ZNIEFF de type I et II (Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique).

En effet, on trouve :

Type de zone et référence	Nom de la zone
ZNIEFF de type I n° 110020115	Le Petit Morin
ZNIEFF de type II n° 110001180	Vallée du Petit Morin





ZNIEFF de type I n°110020115 : Le Petit Morin

Descriptif de la zone :

Superficie : 30,09 hectares

La ZNIEFF est constituée par le lit de la rivière du Petit-Morin ainsi que les bords de ses berges. Ce cours d'eau, ainsi que sa vallée environnante sont renommés pour sa richesse en biodiversité. Les milieux aquatiques peuvent avoir un fort intérêt écologique là où ils sont végétalisés. Les berges sont favorables à diverses espèces faunistiques, lorsqu'elles sont en pente douce.

Le Petit Morin est une rivière connue pour abriter *Zannichellia palustris*, espèce protégée sur le plan régional. En outre, le cours francilien de la rivière a été proposé au titre de la Directive Habitats pour la présence de plusieurs espèces de poissons de l'annexe II. L'inventaire ZNIEFF a donc été homogénéisé avec les sites de la Directive.

Parmi les espèces d'oiseaux recensées, une est inscrite à l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux : *Dryocopus martius*. A noter, la présence du Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*) nicheur. Cortège entomologique typique des rivières larges et boisées.

ZNIEFF de type I n°110001180 : Vallée Du Petit Morin De Verdelot à La Ferté Sous-Jouarre

Descriptif de la zone :

Superficie : 4 990,14 hectares

Cette ZNIEFF est composée de milieux humides de fond de vallée et de milieux mésophiles à secs sur les coteaux. Cette diversité représente un fort intérêt écologique. Au sein du département, c'est une des dernières vallées avec autant de pâturages bovins.

De nombreuses espèces patrimoniales se trouvent dans cette vallée, notamment le Sonneur à ventre jaune, très rare en Seine-et-Marne et le Cuivré des marais.

Cortège entomologique typique des étangs boisés, des rivières bordées d'une ripisylve et d'un complexe prairiale bien conservé.

Sur ce site, 2 espèces d'oiseaux déterminantes ZNIEFF ont été répertoriées : *Pernis apivorus* et *Lanius collurio* (inscrites à l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux). Cette ZNIEFF de type 2 suit la vallée du petit Morin et englobe de nombreuses ZNIEFF de type 1. 5 autres espèces (non déterminantes ZNIEFF) inscrites à l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux ont été recensées : *Circus cyaneus*, *Alcedo atthis*, *Milvus migrans*, *Dendrocopos medius* et *Dryocopus martius*.

Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

Les sites Natura 2000 peuvent être classés en tant que Zone de Protection Spéciale pour les oiseaux (ZPS, Directive Oiseaux) ou en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC, Directive Habitat, Faune, Flore).

Sur chaque ZSC, l'Etat membre doit mettre en place les mesures appropriées pour éviter la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces par les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées. Chaque Etat membre reste libre du choix de la méthode employée, la seule contrainte étant l'obligation de résultat. La France a choisi le volontariat sous forme de contrats Natura 2000 passés entre l'Etat et le propriétaire de la parcelle concernée ou son ayant droit.

La commune de Verdelot est concernée par une Zone Natura 2000 :

Natura 2000 FR1100814 – Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin

Seule la partie du Petit Morin allant de Saint-Cyr-sur-Morin à Verdelot (4,38 hectares) est désignée par le site Natura 2000 FR1100814 « Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin ». Ce site a été désigné Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) FR110814 par arrêté ministériel du 13 avril 2007. Le formulaire Standard de Données géré par l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) et le Document d'Objectifs (DOCOB) de cette zone fournissent les informations suivantes :

Le petit Morin prend sa source dans la Brie champenoise. C'est un cours d'eau sinueux, à régime torrentiel.

Cette partie du Petit Morin est l'un des cours d'eau franciliens les plus importants pour deux espèces de poissons figurant à l'annexe II de la directive Habitat, caractéristiques des eaux courantes, peu profondes, claires et bien oxygénées :

- la lamproie de planer
- Le chabot

Le cours d'eau doit être préservé de toutes les formes de pollution aquatique ou d'aménagement hydraulique.

Les pressions identifiées sont les suivantes :

- Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres),
- Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques,
- Fertilisation.

Les habitats naturels d'intérêts communautaires ayant justifiés la désignation du site FR1100814

D'après le Formulaire Standard de Données du site FR1100814, mis à jour en juillet 2011, aucun habitat naturel d'intérêts communautaires éligibles à l'annexe I de la Directive « Habitats » 92/43/CEE n'a été désigné sur le site. L'habitat " Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion " (code Natura 2000 " 3260 ") a cependant été inventorié lors de la réalisation du DOCOB mais il n'avait pas été signalé lors de la désignation du site.

Les espèces de l'annexe II de la directive « Habitats » ayant justifiées la désignation du site FR 1100814

Deux espèces piscicoles inscrites à l'annexe II de la directive " Habitats " 92/43/CEE sont présentes sur le site :

Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Code Natura 2000
Chabot	<i>Cottus gobio</i>	1 163
Lamproie de planer	<i>Lampetra planeri</i>	1 096

Aucune espèce végétale inscrite à l'annexe II de la directive " Habitats " 92/43/CEE n'est présente sur cette Z.S.C.

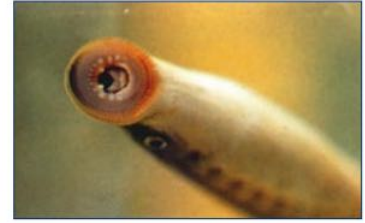
Chabot



Source DOCOB

- **Répartition géographique** : L'espèce est répandue dans toute l'Europe (surtout au nord des Alpes), jusqu'au fleuve Amour, en Sibérie, vers l'est. Elle est par contre absente en Irlande, en Écosse et dans le sud de l'Italie et n'existe en Espagne que dans le val d'Aran, aux sources de la Garonne. Le Chabot présente une très vaste répartition en France dans le Finistère). On le trouve dans les rivières près du niveau de la mer jusqu'à des altitudes de 900 m dans le Massif Central, dans le Cantal à 1 200 m et dans les Alpes à 2 380 m (lac Léantier). Sa distribution est néanmoins très discontinue, notamment dans le Midi où se différencient des populations locales pouvant atteindre le statut de sous-espèce ou d'espèce. Il manque en Corse, dans le Roussillon, l'Orb, l'Argens, le Gapeau, la Nivelle et la Bidassoa.
- **Statut de l'espèce** : Directive « Habitats-Faune-Flore » : annexe II
- **Evolution et état des populations** : L'espèce n'est pas globalement menacée, mais ses populations locales le sont souvent par la pollution, les recalibrages, les barrages ou les pompages. Ainsi, il est à craindre que certaines variantes méridionales n'aient déjà été éradiquées des sources qui constituent leur dernier retranchement en climat méditerranéen.
- **Menaces potentielles** : L'espèce est très sensible à la modification des paramètres physico-chimiques du milieu, notamment au ralentissement des vitesses du courant consécutif à l'augmentation de la hauteur d'eau (barrages, embâcles), aux apports de sédiments fins provoquant le colmatage des fonds, à l'eutrophisation et aux vidanges de plans d'eau. La pollution de l'eau, les divers polluants chimiques, d'origine agricole (herbicides, pesticides et engrais) ou industrielle, entraîne des accumulations de résidus qui provoquent une baisse de la fécondité, une stérilité ou la mort des individus.
 - Eutrophisation,
 - Travaux hydrauliques,
 - Les barrages, moulins et seuils,
 - Produits phytosanitaires,
 - Piétinement bovin,
 - Drainage des parcelles agricoles.
- **Proposition de gestion relative à l'habitat** :
 - Restauration de l'habitat,
 - Adaptation des entretiens de rivière,
 - Réduction des pollutions diffuses (amélioration de l'épuration des eaux usées et des eaux industrielles, réduction des intrants dans l'agriculture et toutes autres activités).

Lamproie de Planer



Source DOCOB

- **Répartition géographique** : Sa distribution actuelle s'étend des rivières de l'Europe de l'Est et du Nord (Danube, golfe de Bosnie, côtes britanniques, irlandaises et du sud de la Norvège) jusqu'aux côtes portugaises et italiennes. L'espèce est présente dans les rivières du nord et de l'est de la France, en Normandie, en Bretagne, en Loire, en Charente, en Dordogne, Garonne, dans l'Adour et certains affluents du Rhône.
- **Statut de l'espèce** :
 - Directive « Habitats » Faune-Flore » : annexe II ;
 - Convention de Berne : annexe III ;
 - Espèce de poisson protégée au niveau national en France (art. 1er) ;
 - Cotation UICN : Monde : faible risque (quasi menacé) ;
 - Son utilisation comme appât pour la pêche à la ligne et aux engins est interdite par l'article R.436-35 du code de l'environnement.
- **Evolution et état des populations** : L'espèce est relativement abondante en tête de bassin dans de nombreux ruisseaux, mais avec des fluctuations marquées. Elle est sensible de la même façon que les autres Lamproies aux activités anthropiques.
- **Menaces potentielles** : L'importance de la durée de la phase larvaire rend cette espèce très sensible à la pollution des milieux continentaux qui s'accumule dans les sédiments et dans les micro-organismes dont se nourrissent les larves. Elle est aussi très sensible aux aménagements en rivière ainsi qu'à son cloisonnement. Cette espèce, déjà peu féconde et qui meurt après son unique reproduction, a par ailleurs de plus en plus de difficultés à accéder à des zones de frayères en raison de la présence et/ou de la prolifération des ouvrages sur les cours d'eau.
 - Eutrophisation,
 - Travaux hydrauliques,
 - Les barrages, moulins et seuils,
 - Produits phytosanitaires,
 - Piétinement bovin,
 - Drainage des parcelles agricoles.
- **Proposition de gestion relative à l'habitat de l'espèce** :
 - Restauration de l'habitat,
 - Adaptation des entretiens de rivière,
 - Lutte contre les pollutions (en particulier réduction des apports en produits phytosanitaires et métaux lourds qui se retrouvent dans les sédiments),
 - Lutte contre les boisements de résineux,
 - Adaptation des travaux d'entretien en rivière,
 - Restauration de la libre circulation piscicole.

Autres espèces importantes de faune et de flore

Cette zone Natura 2000 recense également une autre espèce importante de faune : l'Osmyle à tête jaune qui est un insecte de l'ordre des névroptères.

Arrêté de Protection de Biotope

La commune de Verdelot n'est concernée par aucune zone Biotope.

Parc national

Sans objet, il n'y a pas de parc national dans la zone d'étude.

Patrimoine architectural

La commune de Verdelot abrite deux monuments historiques classés :

- l'Église Saint-Crépin-Saint-Crépinien de Verdelot
- le Château de Launoy-Renault (à 3 km au sud du site)

L'Église Saint-Crépin-Saint-Crépinien se trouve à 80 m au nord du magasin de l'entreprise de l'autre côté de la rue de la mairie.



Patrimoine archéologique

Il n'y a pas de site archéologique recensé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) à proximité de Verdelot. Aucun terrassement n'est prévu.

Espaces agricoles et Aires d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

La commune appartient aux zonages géographiques des produits faisant l'objet d'appellations protégées par l'INAO suivants :

- AOC AOP
 - Brie de Meaux
 - Brie de Melun
- IGP
 - Volailles de la Champagne

Espaces forestiers

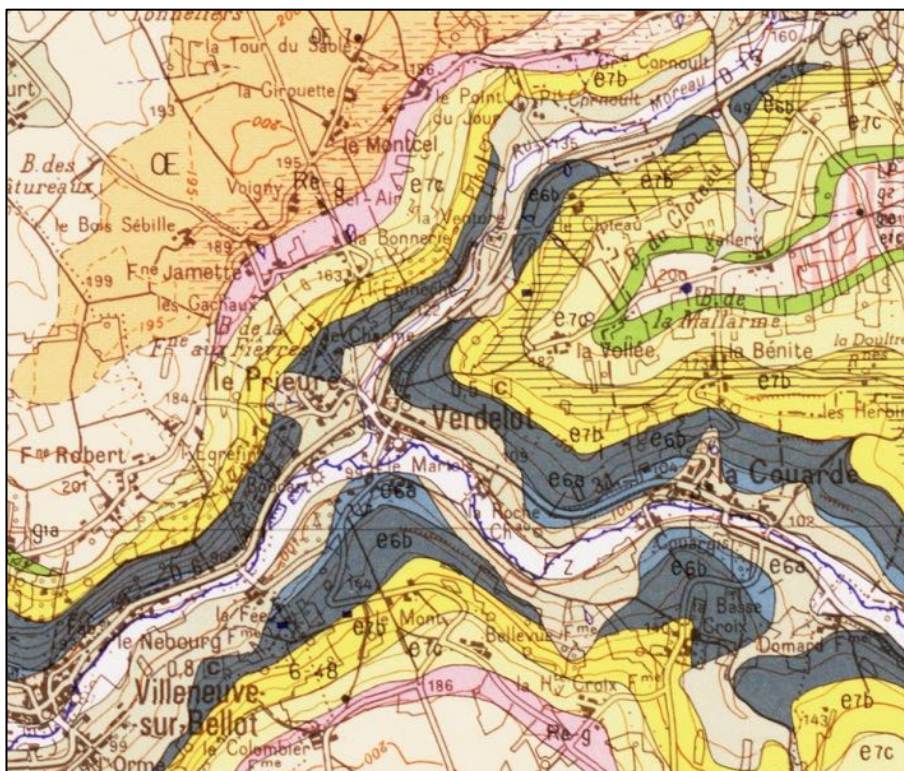
La commune de Verdelot contient des espaces boisés épars.

2.3. Géologie

Au niveau du site étudié :

Verdelot se trouve dans le Bassin Parisien.

Le village est implanté dans une région homogène, caractérisée géomorphologiquement par un plateau régulier entaillé de profondes vallées où les rivières s'écoulent en suivant des méandres d'échelle kilométrique ou pluri- kilométrique, qui témoignent d'un soulèvement récent de l'ensemble de la région. Le site se trouve dans la vallée du Petit Morin et les sédiments associés à l'exception de la bordure Nord-Est qui se trouve sur des sédiments e6a. Il s'agit de sables et grès Auversien : le sable quartzeux est fin ou moyen ($M_d = 0,20$), bien classé, homogène, de couleur gris clair à blanc. Ces dépôts littoraux présentent fréquemment des stratifications entrecroisées. La partie supérieure est profondément grésifiée et souvent transformée en grès-quartzite compact et très dur, anciennement exploité pour la fabrication de pavés.



Extrait Carte géologique de Verdelot

A l'endroit du site, on trouve l'alluvions Fz. Il s'agit de :

Fz Alluvions récentes. Limons argileux. Les alluvions récentes occupent le fond des vallées de quelque importance : la Marne, le Grand-Morin, le Petit-Morin, la Dhuis; elles passent dans les petites vallées à des épandages de colluvions. Leur nature est variée dans le détail, mais dans l'ensemble elles sont constituées de limon argilo-sableux emballant des blocs de calcaires durs silicifiés. Leur épaisseur, variable, peut atteindre environ 5 m.

2.4. Données hydrographiques

2.4.1. Description générale du réseau hydrographique

Le site est en bordure du Petit Morin.

Le Petit Morin prend sa source au niveau des marais de St Gond, dans le département de la Marne, à une altitude de 142 m. Cette rivière, de 91 km de long, coule d'est en ouest, parallèlement au Grand Morin et traverse une partie des départements de la Marne, de l'Aisne et de la Seine et Marne. Cette rivière conflue avec la Marne au niveau de La Ferté sous Jouarre à une altitude de 52 m. Le Petit Morin compte 21 affluents. L'ensemble du chevelu du bassin versant du Petit Morin représente 106 km de cours d'eau. La superficie de son bassin versant est de 630 km².

Le débit moyen interannuel du Petit Morin est compris entre 2,05 m³/s en amont de Verdelot à Montmirail et 3,36 m³/s en aval de Verdelot à Vanry soit en moyenne 2,7 m³/s.

2.4.1.1. Qualité des cours d'eau

Le SEQ-eau est basé sur deux grandes notions :

- les altérations : au nombre de 15 (Matières Organiques et Oxydables, Minéralisation, Matières Azotées ...), elles regroupent les paramètres physico-chimiques de même nature et de même effet.
- les usages et fonctions : susceptibles d'être perturbés par les altérations, ils comprennent entre autres les aptitudes à la vie aquatique et à l'alimentation en eau potable

Aptitude de l'eau à la vie aquatique :

Il s'agit de l'aptitude de l'eau à permettre les équilibres biologiques, lorsque les conditions hydrologiques et morphologiques nécessaires à l'habitat des êtres vivants sont par ailleurs satisfaites.

Cinq classes d'aptitude à la vie aquatique ont été définies sur les critères suivants :

- présence ou non d'organismes sensibles à la pollution,
- diversité des peuplements et nombre de maillons de la chaîne alimentaire.

Classes d'aptitude		Diversité		
		Satisfaisant	Réduite	Très faible
Organismes sensibles	Tous présents			
	Certains absents			
	Nombreux absents			
	Tous absents			

Aptitude de l'eau à l'Alimentation en Eau Potable :

On distingue 5 classes :

Eau de qualité acceptable, mais pouvant nécessiter un traitement de désinfection
Eau nécessitant un traitement simple
Eau nécessitant un traitement classique
Eau nécessitant un traitement complexe
Eau inapte à la production d'eau potable

Pour la carte ci-dessous, Le Petit Morin à hauteur de Verdelot nécessite un traitement simple pour la production d'eau potable.

Station 03113610

Le petit morin (Verdelot)

Descriptif général de la station

Localisation précise : AMONT CONFLUENCE DU MOREAU, PONT DANS VILLAGE

Cours d'eau : Le Petit Morin (F62-0400)

Commune : VERDELOT (77492)

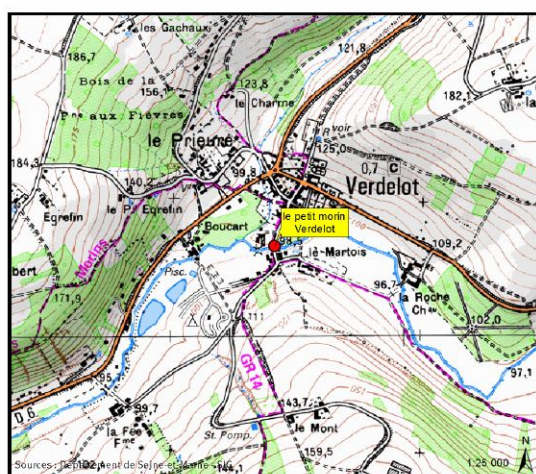
Département : SEINE-ET-MARNE (77)

UHC : MORINS (IF8)

Coordonnées (m) : X = 726749 Y = 6863743

Type de projection : RGF93 / Lambert 93

Localisation et photographie de la station



Informations complémentaires sur la station

Réseau(x) de mesure : Contrôles opérationnels des cours d'eau du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands (0300000133)

Date de création : 01/01/2009

Altitude (m) : 95

Largeur plein bord (m) : -

Commentaire : -

Nombre de stations sur le cours d'eau : 2

Point kilométrique (km) : 970,513

Catégorie piscicole : Deuxième catégorie

Informations sur la masse d'eau

Masse d'eau : le Petit Morin du confluent du ru de Bannay (exclu) au confluent de la Marne (exclu) (FRHR143)

Nature : Masse d'eau naturelle

Type : P9 - Petit cours d'eau des tables calcaires

Objectifs : état global = Bon état - 2015

état écologique = Bon état - 2015

état chimique = Bon état - 2015

Informations sur les stations de suivi associées

Station hydrométrique : Le Petit Morin à Jouarre [Vanry] (H541202001)

Site météorologique : MONTDAUPHIN (77303001)

2.4.1.2. Qualité de l'air ambiant

En Ile-de-France, la surveillance de la qualité de l'air est assurée par l'association Airparif.

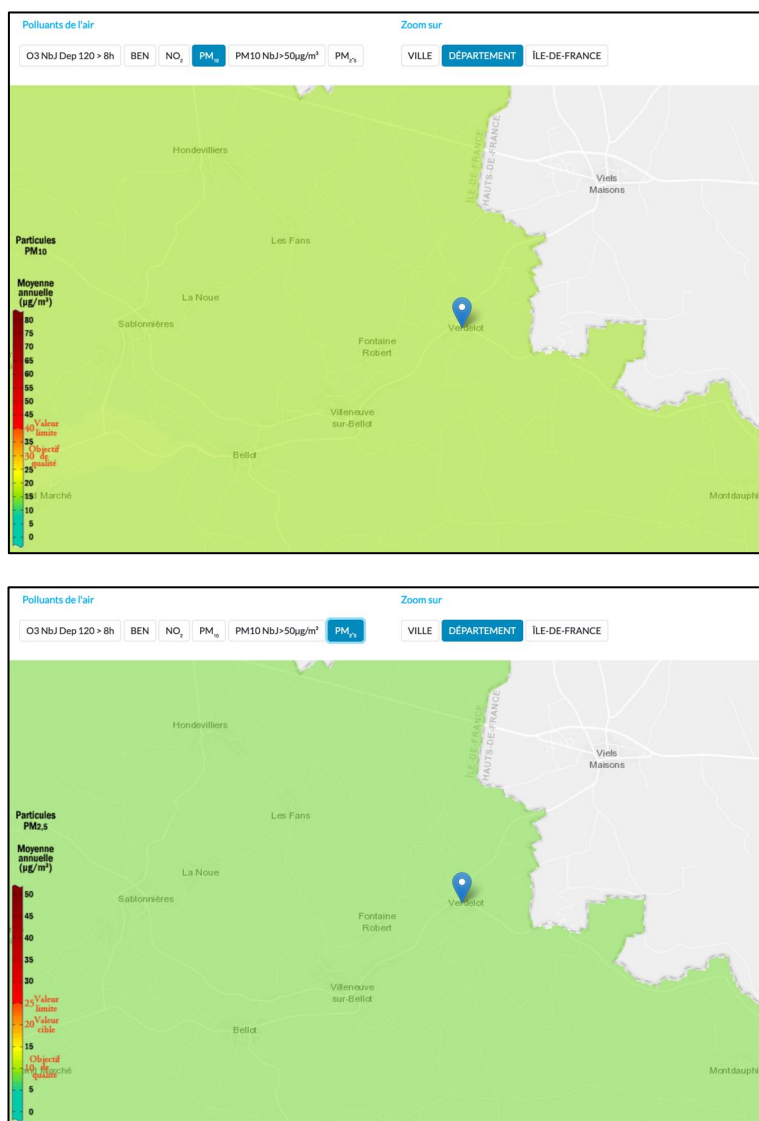
Cette surveillance est réalisée dans le cadre réglementaire défini par la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie du 30 décembre 1996 (LAURE). La LAURE fixe comme objectif « **le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé** » et fonde les conditions de la surveillance de la qualité de l'air et de l'information du public en France.

Airparif met à disposition du public :

- Des inventaires d'émissions
- Des cartes de concentration
- Des prévisions quotidiennes de l'état de la qualité de l'air
- Des études et analyses spécifiques

Les émissions atmosphériques de Moulins Bourgeois sont principalement constituées de poussières de blé et de farine et de gaz de carburation. L'analyse de la qualité de l'air dans le cadre de cette étude d'impact se focalisera sur la problématique poussières.

Les cartes annuelles de pollution concernant les PM10 et les PM2,5 en 2021 sont les suivantes :



La pollution de l'air est assez faible dans cette zone.

2.4.2. Données météorologiques

Les données figurant ci-après ont été fournies par la station météorologique de Melun.
Les caractéristiques principales du climat ont été définies à partir de relevés de la station de Melun.

Il s'agit d'un climat océanique alterné.

Quelques chiffres sur 2021 : Station de Melun

2021 - Melun					
		Température minimale		Température maximale	
2021	Moyenne annuelle	-	-	-	-
	Valeur quotidienne la plus basse	-8.2°C	11 Février 2021	-1.3°C	10 Février 2021
	Valeur quotidienne la plus haute	18.5°C	9 Septembre 2021	32.5°C	16 Juin 2021
Normales 1991 - 2020	Moyenne annuelle	7.2°C	-	16.1°C	-
Record	Moyenne annuelle la plus basse	5.0°C	1956	13.7°C	1963
	Moyenne annuelle la plus élevée	8.2°C	2020	18.1°C	2020
	Valeur quotidienne la plus basse	-19.8°C	17 Janvier 1985	-11.8°C	16 Janvier 1985
	Valeur quotidienne la plus haute	21.5°C	25 Juillet 2019	41.9°C	25 Juillet 2019
		Hauteur de précipitations		Nombre de jours avec précipitations	
2021	Total annuel	-	-	-	-
	Hauteur quotidienne la plus élevée	34.7mm	13 Juillet 2021	-	-
Normales 1991 - 2020	Moyenne annuelle	657.9mm	-	112.6j	-
Record	Total annuel le plus élevé	879.4mm	1999	144j	1970
	Hauteur quotidienne la plus élevée	89.8mm	24 Août 1987	-	-
		Durée d'ensoleillement		Nombre de jours ensoleillés	
2021	Total annuel	-	-	-	-
Normales 1991 - 2020	Total annuel moyen	1797.5h	-	-	-
Record	Total annuel le plus bas	1600.9h	2000	12j	1954
	Total annuel le plus élevé	2134.0h	2022	96j	2022

2.4.2.1. Données kérauniques

L'activité orageuse a longtemps été définie par le niveau kéraunique (Nk) c'est-à-dire "le nombre de jours par an où l'on a entendu gronder le tonnerre".

La meilleure représentation de l'activité orageuse est la densité d'arcs (Da) qui est le nombre d'arcs de foudre au sol par km² et par an.

La valeur moyenne de la densité d'arcs, en France, est de 1,57 arcs / km² / an

La densité de flashes (Df), généralement retenue en terme normatif, peut être déduite de la densité d'arcs par la formule suivante : $Df = Da / 2,1$

La valeur moyenne de la densité de foudroiement, en France, est de 0,74 arcs / km² / an.

Les résultats ci-dessous sont fournis par Météorage à partir des données du réseau de détection des impacts de foudre pour la période 2004-2015.

Commune : Verdelot

Département : Seine et Marne

Le nombre d'impacts au sol sur la commune de Verdelot est de 1 impact / km² / an.

Conformément à la réglementation et aux nouvelles normes issues de l'arrêté du 04/10/2010 modifié, une analyse du risque foudre a été réalisée en 2025.

Annexe 9 : Extrait ARF de 2025

Des vérifications périodiques sont réalisées très régulièrement.

Les mesures de préconisations de l'ARF seront mises en place, afin de réduire ces composantes sous la valeur tolérable, il faut mettre en place :

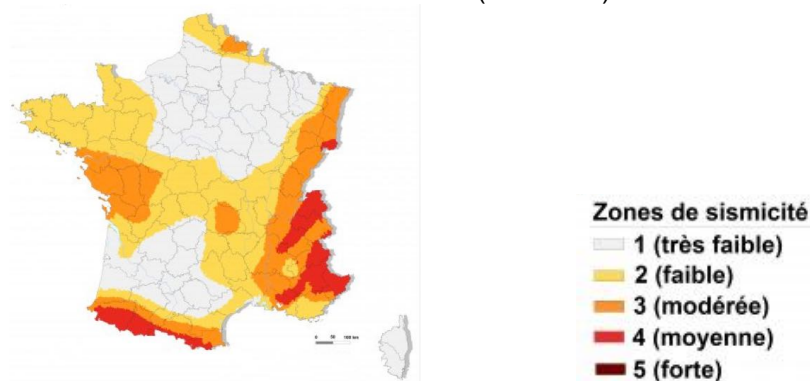
- Un système de protection contre la foudre SPF de niveau IV pour les effets directs (protection externe sur la structure).
- Un système de protection contre les effets indirects de la foudre de : Niveau IV pour les lignes de puissances

2.4.2.2. Données sismiques

La France dispose d'un zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets no 2010-1254 du 22 octobre 2010 et no 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

- Une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- Quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

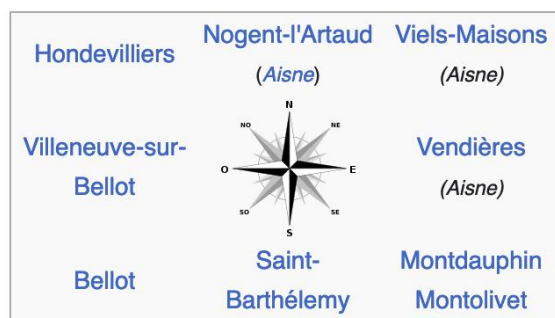
L'établissement de Verdelot est zone 1 (très faible).



2.4.3. Les milieux humains

L'environnement urbain est d'une densité moyenne.

Les communes sont situées dans un rayon de 2 kilomètres autour du moulin :



2.4.4. Établissements Recevant du Public (ERP)

Les Établissements Recevant du Public regroupent les installations publiques ou privées susceptibles d'accueillir un nombre plus ou moins important de personnes.

La commune de Verdelot dispose d'une école élémentaire publique qui se trouve dans le bâtiment en limite de propriété Est du site de Moulins Bourgeois à une distance d'environ 50m.

D'autres ERP sont situés à environ 500 m du site.

2.4.5. Tiers

Dans son environnement immédiat, le site étudié est entouré :

- Au Nord, la rue de la mairie en limite de propriété, des habitations puis des terrains agricoles
- À l'Est, une école communale,
- Au Sud, le Petit Morin et des terrains agricoles
- À l'Ouest, des habitations.



2.4.6. Locaux à personnel non indispensable au fonctionnement du site

Actuellement, il existe un de bâtiment destiné à du personnel ne participant pas à la conduite directe du site situé à l'entrée du site. Ce bâtiment abrite le personnel administratif comme des secrétaires et des commerciaux.

Le personnel d'exploitation présent sur le site est chargé de la conduite des installations et dispose d'un local douche/sanitaires sur le site.

2.5. Servitudes affectant l'utilisation du sol

2.5.1. Voies de communication proches

2.5.1.1. Axes routiers

A proximité du site, le réseau routier est composé de :

- La route départementale n°6 (rue de la Mairie)

Le trafic moyen journalier annualisé sur la D6 à proximité de Verdelot est de 1970 véhicules (2012) dont 120 poids lourds (2013). Pas de comptage depuis.

L'accès au site s'effectue par la rue de Mairie départementale n°6 et par rue du petit Morin via un large portail.



Portail – Entrée du site visiteurs



Portail – Entrée du site livraison

2.5.1.2. Axe ferroviaire :

Le réseau ferroviaire à proximité immédiate du site est inexistant.

2.5.1.3. Axe fluvial :

Le Petit Morin n'est pas navigable/

2.5.1.4. Aérodrômes / aéroports

Les aéroports les plus se situent à plus de 25 km du site. il s'agit de l'aéroport de Coulommiers.

Le site étudié n'est pas dans l'axe de la piste de décollage / atterrissage.

2.5.2. Intégration des installations dans l'environnement

Le site est déjà exploité par la société Moulins Bourgeois. La surface est en grande partie imperméabilisée et présente peu de végétation, excepté en bordure du Petit Morin.



L'ensemble du site est entouré d'arbre à essence locale et les Moulins BOURGEOIS **s'engagent à conserver et améliorer la qualité du paysage.**

L'aspect extérieur des installations existantes et projetées décrites en chapitre 1 (dimension, hauteur, couleur) et l'aménagement des espaces verts et des voiries sont conçus de manière à favoriser l'intégration paysagère.

3. ANALYSE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1. Eau

Le site est raccordé au réseau de distribution public de la commune de Verdelot.

L'eau est utilisée pour :

- Le conditionnement (humidification) des blés (70% de la consommation) ;
- La granulation des issues (10% de la consommation) ;
- L'usage domestique (20% de la consommation).

L'arrêté préfectoral de Moulins Bourgeois datant de 2006, limite la consommation d'eau annuelle à 2 200 m³.

A noter que depuis le site est concerné par la loi IOTA soumis à déclaration.

Une analyse du risque inondation a été rédigée et est présente en annexe 13.

Les analyses des possibilités de la réutilisation ont été pris en compte dans la SME

Annexe 13 : Analyse des risques inondation

3.1.1.Rejet d'eau

Eaux usées domestiques

L'installation de distribution d'eau sanitaire se trouve actuellement dans les bureaux administratifs. Après usage, les eaux sanitaires sont dirigées vers le tout à l'égout.

Eaux pluviales de toiture et de voirie :

Les eaux pluviales de toiture sont collectées par des descentes d'eau et dirigées vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales de voirie sont rejetées dans le milieu récepteur après passage dans 5 séparateurs d'hydrocarbures en fonction de leur provenance et équipé d'alarme.

Les réseaux sont équipés de vannes de coupure permettant de les isoler

Eaux de process

Il n'y a pas de rejet d'eau de process car toute l'eau est absorbée par les grains avant le passage en mouture.

3.1.2.Impact et mesures prises ou prévues pour améliorer le fonctionnement des installations

Prévention des pollutions accidentelles

Au niveau du site, toutes les dispositions sont prises afin de limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux.

Les mesures de surveillance sont les suivantes :

- Des visites régulières des bacs pour détecter tout dysfonctionnement tel que l'encrassement et obturation des canalisations...
- L'entretien des installations (curage du séparateur à hydrocarbure) ;

Par les eaux de ruissellement

Lors des déchargements sur la fosse de réception, une faible quantité de produits ou d'impuretés diverses (paille, grosses poussières) peut rester sur le sol s'accumuler dans des recoins.

Ces résidus de matières organiques pourraient fermenter, être entraînés en cas d'orage avec les eaux pluviales et uniquement augmenter la D.C.O. et les matières en suspension.

Les produits stockés sont des produits utilisés directement pour l'alimentation humaine. Ce ne sont donc pas des produits toxiques ; leur contact avec l'eau n'entraîne donc pas de pollution.

Pour éviter ce faible risque, les abords des aires de réception et les autres lieux où pourraient se trouver ces produits sont nettoyés régulièrement. Les produits récupérés sont remis dans les fosses de réception. Les résidus sont en quantité très faible.

Par les pollutions accidentelles

Les produits liquides présents sur le site sont stockés sur rétention étanche et de volume adapté.

En cas d'épandage accidentel, le produit est retenu par la rétention.

Les rejets d'eau par vidange de la rétention sont maîtrisés par analyse préalable. En cas de charge de pollution supérieur au seuil de la réglementation, l'eau est traitée suivant les dispositions réglementaires.

En cas d'incendie dans une cellule de stockage ayant été traité par un insecticide, l'arrosage de la cellule à l'eau serait inopérant sur ce type de feu, car non seulement il y aurait prise en masse du produit stocké mais aussi et surtout détérioration de l'installation qui ne résisterait pas à la pression exercée.

Aussi, la solution retenue est de vider le contenu de la capacité de stockage dans la cour à distance suffisante des installations et d'éteindre la masse prise en combustion identifiée.

Pour mémoire, aucun traitement insecticide sur notre site, et toutes les céréales reçues sont garanties sans traitement insecticide après récolte à minima.

Aires extérieures

Afin d'éviter la présence de flaques et/ou la stagnation d'eau sur les aires extérieures, celles-ci présentent des pentes destinées à diriger gravitairement les eaux pluviales et de ruissellement vers les séparateurs à hydrocarbures prévu à cet effet.

L'ensemble de la surface du site de Moulins Bourgeois est imperméabilisé. Le site n'engendre aucun rejet dans le sol ou les eaux souterraines. Il n'a pas d'impact sur le sol et le sous-sol. Le site de Moulins Bourgeois n'est pas de nature à modifier l'incidence sur le milieu sol et sous-sol.

3.2. Éléments pour l'étude de compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

En référence à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, dans les parties suivantes seront traitées :

- La gestion de l'eau ;
- La gestion des déchets ;
- La gestion des rejets atmosphérique ;
- La gestion des émissions sonores.

Ces éléments permettront d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4° à 11 ° de l'article R.122-17 du Code de l'Environnement et les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.22-36 ; à savoir :

- Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) ;
- Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) ;
- Plan de protection de l'atmosphère ;
- Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux ;
- Schémas départementaux des carrières ;
- Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

A noter que :

La compatibilité du projet avec les 3 derniers plans, schémas et programmes mentionnés ci-dessus n'a pas été étudiée ; en effet, le projet ne se situe pas en zone de carrières ; il n'est également pas susceptible de générer une pollution des eaux aux nitrates et de produire des déchets spéciaux dangereux.

3.2.1. Le SDAGE et le SAGE :

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé 2 outils de planification :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe, pour chaque bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect de la loi sur l'eau. La gestion du SDAGE se réalise à l'échelle des territoires hydrographiques (bassins versants) ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), qui définit les objectifs et règles pour une gestion intégrée de l'eau, au niveau local.

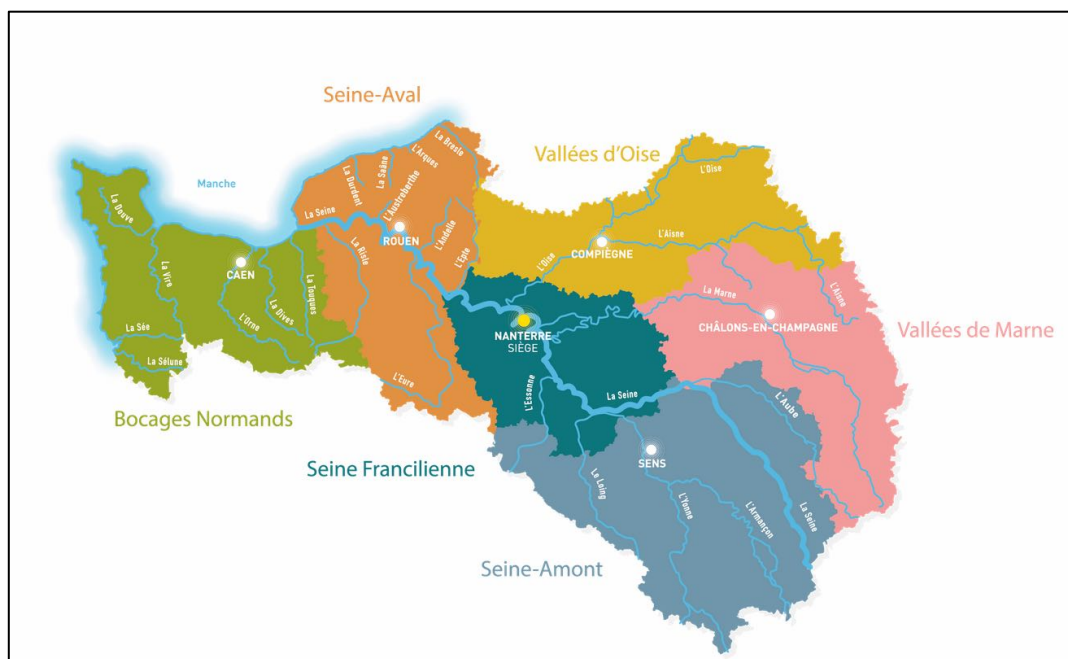
Le comité de bassin, qui rassemble des représentants des usagers, des associations, des collectivités et de l'État, a adopté le SDAGE pour la période 2022-2027, le 23 mars 2022.

Le SDAGE de ce bassin est consultable sur le site Internet de ce bassin : <http://www.eau-seine-normandie.fr>

L'arrêté portant approbation du SDAGE 2022-2027 a été publié le 6 avril 2022 au journal officiel.

Le tableau de synthèse ci-après présente les orientations fondamentales du SDAGE du bassin Eau Seine Normandie ainsi que les mesures prévues sur le site étudié confirmant leur respect.

Plus exactement le site appartient au sous bassin Seine Aval.



Le sous bassin Seine-Aval, d'une superficie de 17 000 km², est principalement alimenté en eau potable par la nappe de la Craie.

Le SDAGE 2022-2027 compte 5 orientations fondamentales et 75 dispositions qui sont organisées autour de grands défis et orientations fondamentales.

Les orientations sont :

Orientation fondamentale 1 :	Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
Orientation fondamentale 2 :	Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
Orientation fondamentale 3 :	Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles
Orientation fondamentale 4 :	Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
Orientation fondamentale 5 :	Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

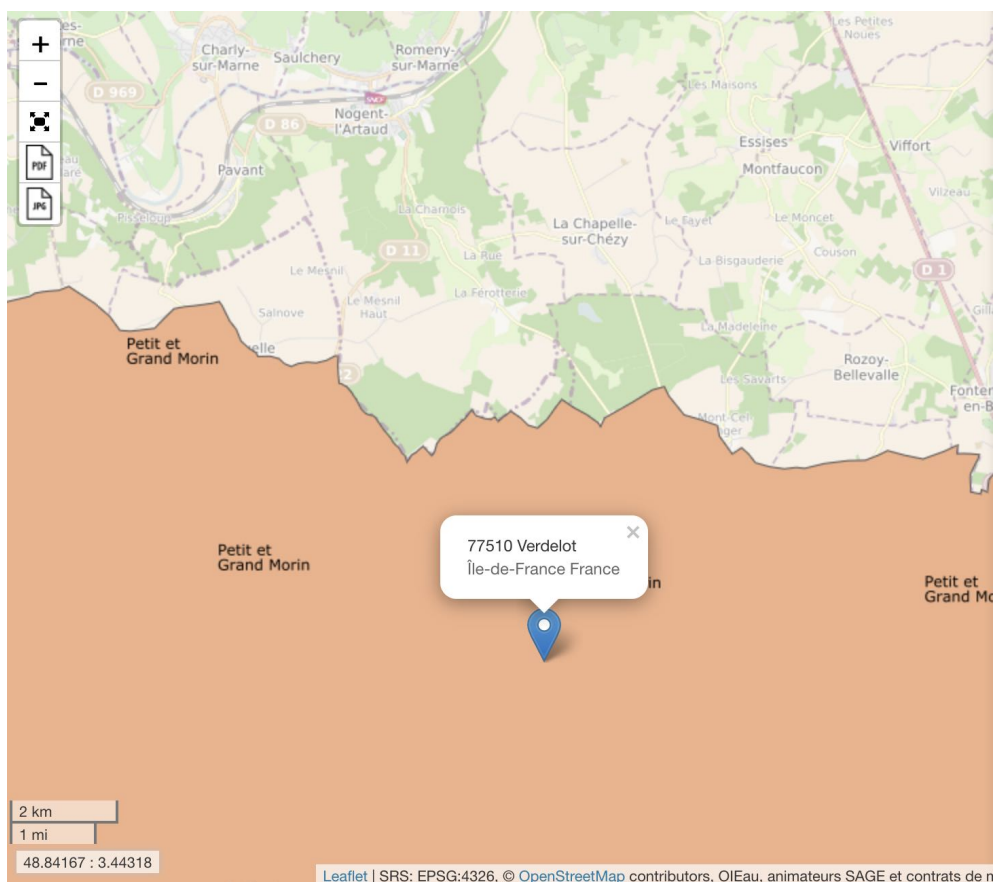
Les dispositions résultent dans :

- La diminution des pollutions ponctuelles ;
- La diminution des pollutions diffuses ;
- La réduction des pollutions par les micropolluants ;
- La protection de la mer et du littoral ;
- La protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- La restauration des milieux aquatiques ;
- La gestion de la rareté de la ressource en eau ;
- La prévention du risque d'inondation ;
- L'acquisition et le partage des connaissances
- Le développement de la gouvernance et l'analyse économique.

Aussi, compte tenu de ces éléments, le site apparaît compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Eau Seine-Normandie. A noter également que le site ne se situe pas dans un rayon de protection d'un captage d'eau.

Plus localement, comme il est possible de le voir sur la carte suivante, la commune de Verdelot est concernée par un SAGE (source : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/>).

Il s'agit du Petit et Grand Morin.



LEGENDE :

 SAGE non démarré	 SAGE en émergence	 SAGE en instruction	 SAGE en élaboration	 SAGE mis en oeuvre (hors révision)
 SAGE en révision	 Périmètre à dominante « eau souterraine »			

La commune de Verdelot est concernée par le SAGE Petit et Grand Morin. L'arrêté fixant son périmètre date du 14 septembre 2004 et la Commission Locale de l'Eau (CLE) a été créée par arrêté du 14 juin 2005 (modifié dernièrement le 19 août 2015).

Le SAGE couvre une superficie de 1 840 km² et ses principaux enjeux sont :

- Améliorer la qualité de l'eau,
- Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et milieux associés,
- Connaître et préserver les zones humides dont les marais de St Gond,
- Prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau,
- Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau,
- Concilier les activités de loisirs liées à l'eau entre elles et avec la préservation du milieu naturel,
- Gouvernance, cohérence et organisation du SAGE.

Le SAGE a été adopté par la CLE le 10 février 2016 mais n'a pas encore été approuvé par arrêté préfectoral.

Le projet de règlement du SAGE définit les règles suivantes :

- Article 1 : Encadrer la création de réseau de drainage ;
- Article 2 : Préserver les continuités écologiques des cours d'eau ;
- Article 3 : Encadrer la protection des frayères ;
- Article 4 : Protéger les berges ;
- Article 5 : Limiter la destruction ou la dégradation des zones humides ;
- Article 6 : Protéger les zones naturelles d'expansion des crues ;
- Article 7 : Interdiction de tous nouveaux prélèvements d'eau dans les marais de Saint-Gond.

Le site est potentiellement concerné par l'article 4 et l'article 6.

Les berges du site de Moulins Bourgeois ont été consolidées en 2011. Cette consolidation a fait l'objet d'un dossier d'incidence au titre de Natura 2000.

Le site de Moulins Bourgeois étant inclut dans le périmètre du PPRi de la vallée du Petit Morin, la règle N°6 ne s'applique pas.

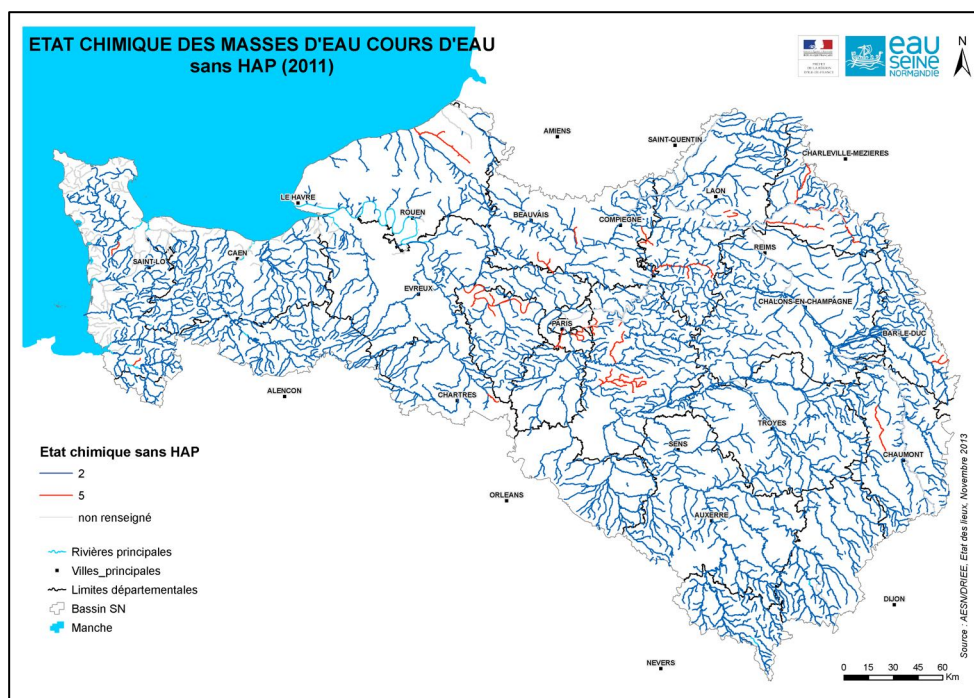
L'exploitation du site de Moulins Bourgeois est compatible avec le projet de SAGE.

Qualité des eaux de rivière dans le bassin

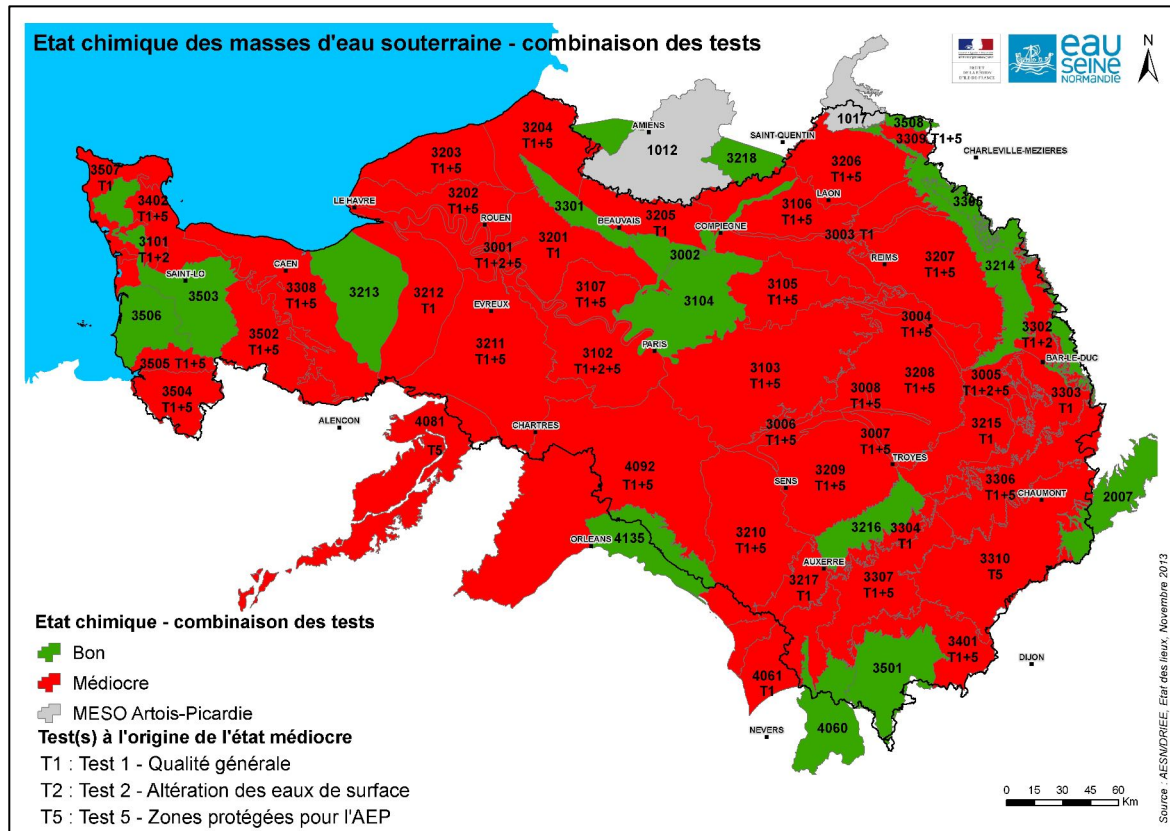
La qualité dite "chimique" des cours d'eau concerne les molécules que l'on retrouve dans les eaux qui y coulent. Comme ces composants sont très nombreux, la qualité est résumée par un indicateur unique, qui ne retient que le moins bon des paramètres de mesure : un seul paramètre non conforme suffit à considérer qu'une eau n'est pas en "bon état" chimique, même si tous les autres sont bons.

Selon cet indicateur, 25% des eaux du bassin se sont améliorées entre 2007 et 2010, et l'on atteint une proportion de 31% des portions de rivières en bon état.

Mais ce résultat cache une amélioration spectaculaire, car un seul paramètre décline à lui tout seul un grand nombre de portions de cours d'eau, les "hydrocarbures aromatiques polycycliques" (HAP). Sans eux, 92 % des rivières du bassin sont en bon état chimique.



Les nappes d'eau souterraines du bassin Seine-Normandie sont en grande majorité en état médiocre concernant la qualité chimique de leur eau. Sur 53 nappes, 39 sont restées en état médiocre entre 2007 et 2010, 2 ont perdu leur bonne qualité, 5 se sont améliorées et seules 7 sont restées en bon état. Cette situation est principalement due à deux causes : les produits phytosanitaires (ou "pesticides"), qui affectent 68% des 53 masses d'eau, et les nitrates (30% des 53 masses d'eau).



3.2.2. Identification des rejets aqueux du site :

Ce paragraphe traite des rejets aqueux du site qui sont constitués uniquement des eaux pluviales. Le site ne génère pas d'effluents industriels liés au process.

En dehors des eaux qui s'infiltrent au sol, au droit des espaces verts, les eaux pluviales sont celles récupérées sur les surfaces imperméabilisées.

Elles sont constituées :

- Des eaux de toitures qui ne subissent pas de dégradation particulière en ruisselant sur les toitures des installations ;
- Des eaux de ruissellement venant des voies d'accès, des zones de d'attente des véhicules. Ces eaux sont susceptibles de se charger d'hydrocarbures provenant des véhicules transitant sur le site.

On distingue :

- Les mesures compensatoires limitant les rejets aqueux ; l'établissement est doté d'un réseau d'assainissement de type séparatif. Ce réseau comprend plusieurs collecteurs pour les eaux pluviales.

Concernant les eaux pluviales, le réseau de collecte est composé de :

- Les **eaux de voiries** (ruissellement) sont collectées en différents points sur le site. Les eaux de voirie peuvent être chargées de résidus solides et d'hydrocarbures. Elles sont donc collectées et dirigées vers les déshuileurs débourbeurs avant d'être rejetées dans le réseau public.
- Les **eaux pluviales** de toiture sont collectées par des descentes d'eau (gouttières) et recueillies par des puisards et dirigées vers le milieu naturel ou récupérer.

3.3. Air

Les seules nuisances pouvant être générées par les différentes activités du site sont le rejet de poussières, phénomène normal lié à la manutention des grains.

Les principaux équipements présents sont des élévateurs et transporteurs à chaîne capotés ainsi que les équipements de nettoyage du grain.

Ils sont sources de rejets de poussière sous forme canalisée. Aussi, afin de réduire au maximum ses rejets, plusieurs filtres sont présents pour capter les poussières et rejeter de l'air propre.

De plus, les installations sont de concept récent avec des performances très satisfaisantes.

Les nuisances pouvant être générées par les différentes activités du site sont faibles et sont limitées aux gaz d'échappement des camions et véhicules à moteur thermiques.

Les engins circulants sur le site sont :

- les camions d'approvisionnement,
- les véhicules et du personnel,
- les véhicules des entreprises extérieures (maintenance) et fournisseurs.

Dans les conditions normales d'utilisation et au regard des quantités émises, les véhicules ne présentent pas de risque de pollution de l'air particulier, compte tenu des volumes limités de gaz d'échappement rejetés dans l'atmosphère.

3.3.1. Impact du stockage de produits

Au moment de la réception des produits (vidange des camions sur les fosses), sont libérées naturellement des poussières. Celles-ci sont constituées de matières végétales et de particules de terre détachées par frottement et abrasion.

Une fois stockés en cellules, les produits n'émettent pas de poussières, tant qu'ils ne sont pas convoyés et manutentionnés. De plus, les cellules étant de petits volumes, les seules émissions de poussières ne peuvent se produire que lors du passage des produits dans les équipements de manutention (aux points de jetée entre machines).

Un dispositif d'aspiration sur le circuit de manutention limite considérablement les émissions de poussières.

Ce dispositif équipe les appareils de nettoyage et les appareils de manutention (transporteurs à chaîne, élévateur...) mis sous aspiration.

Ainsi, lors de la manutention des produits, les poussières ou particules libérées sont captées par une mise en dépression de l'atmosphère au moyen d'un filtre.

L'air poussiéreux peut être évacué soit vers un conteneur mais majoritairement réintégrer dans le process de fabrication. Cela limite donc les rejets tout en réduisant au maximum la présence d'atmosphère explosive.

La concentration en poussières des rejets gazeux doit être réglementairement inférieure à 100 mg/Nm³ (pour un flux de poussières rejetées à l'atmosphère inférieur à 1 kg/h) ou à 50 mg/Nm³ (pour un flux supérieur à 1 kg/h).

Aération :

En toiture sur l'ensemble du moulin, des ouvertures ont pour but d'évacuer l'air soufflé par les ventilateurs et d'assurer l'aération des installations.

La vitesse ascensionnelle de cet air est de 0,2 à 0,3 m/s nettement inférieur à la vitesse nécessaire pour l'entraînement des poussières (17 m/s).

La manutention du blé et de la farine produit de la poussière.

Les émissions de poussières dans l'atmosphère peuvent se produire aux endroits suivants :

- Tout au long du transport des produits dans les différents appareils de manutention (transporteurs à chaîne, élévateurs...)
- Lors du nettoyage du blé
- Lors du remplissage des cellules
- Lors de la manutention pneumatique de la farine et des produits intermédiaires
- Lors de la réception et du chargement des camions

Les poussières rejetées par le process sont essentiellement des poussières végétales et sont biodégradables et ne constituent donc pas une gêne pour l'environnement.

Afin d'éviter que ces poussières ne se répandent dans l'air, les appareils (de manutention, de nettoyage et de mouture) sont mis en dépression grâce à des ventilateurs. Les poussières sont alors aspirées et ne se répandent donc pas hors de la machine.

Les équipements produisant de la farine sont équipés de filtres permettant la récupération des poussières avant rejet dans l'atmosphère. Les ventilateurs sont reliés à des filtres afin de minimiser les rejets de poussières dans l'atmosphère.

Les filtres sont répartis à différents endroits des silos et du moulin (Cf. partie 1).

Une campagne de mesures de rejets atmosphériques a été réalisée en juin 2021. Différentes mesures sur différents filtres ont été menées sur :

- Fosse à blé
- Filtre additif Moulin BUHLER ref AFIA
- Filtre BUHLER 5ème étage
- Filtre BUHLER 5ème étage
- Filtre BUHLER 5ème étage
- Filtre réception Blé
- Filtre réception Blé
- Centrale d'aspiration
- Filtre étage presse ref CYCF1
- Etage presse ref ACUB
- Silo farine ref ASF
- Silo farine dernier étage ref ACCF
- Filtre UBS
- Filtre UBS
- Filtre KICE ref AFIK
- Filtre atelier Multi
- 2 filtres atelier multi extension ref AFIACM et AFICM
- Filtre stockage multi Nettoyage du blé
- CB 1 et 2
- CB 3 et 4

Aucune observation particulière n'a été émise et aucune non-conformité n'a été établie.

Annexe 10 : Extrait rapport de mesures de rejets atmosphériques

3.4. Odeurs

L'odorat est un sens extrêmement complexe. Le seuil de perception olfactive peut varier couramment d'un facteur de 10 à 100 entre des personnes différentes ou pour une même personne en fonction de nombreux paramètres (humidité relative, température, présence d'autres composés dans l'air, fatigue, ...).

Leurs effets sont difficiles à caractériser de manière précise mais les nuisances olfactives ont été prises en compte en matière de qualité de l'air car leurs conséquences sur la santé au sens large sont indéniables.

La législation sur les installations classées intègre dans son champ les installations susceptibles de générer des odeurs. Parmi les activités citées dans la nomenclature, certaines peuvent être à l'origine d'émanations odorantes. Le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a listé sur son site Internet les exemples suivants :

- 1175 : Emploi des liquides organo-halogénés pour le dégraissage ;
- 2101 et suivantes : Etablissements d'élevage, vente, transit, garde d'animaux
- 2220 et 2221 : Préparation ...de produits alimentaires d'origine animale ou végétale par cuisson
- 2240 : Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras... ;
- 2345 : Nettoyage à sec pour l'entretien des textiles ou vêtements ;
- 2350 : Tanneries, mégisseries et toute opération de préparation des cuirs et peaux ;
- 2565 : Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, ...
- 2620 : Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés, mercaptans, thiols ;
- 2631 : Extraction par la vapeur des parfums, ... contenus dans les plantes aromatiques ;
- 2730 : Traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale ;

Les activités susceptibles de provoquer des problèmes d'odeurs sont relativement nombreuses. On peut citer par exemple pour une même unité industrielle, les sources sont diverses :

- Effluents canalisés (cheminée)
- Sources ponctuelles génératrices d'odeurs très intenses à proximité immédiate de puisards, ...
- Sources d'odeurs peu intenses mais qui peuvent représenter des nuisances importantes du fait de la surface d'échange (décanteurs, bassins d'épandage...)

Application sur le site de Verdelot :

L'activité principale du site est soumise aux rubriques 2260 et 3642 et ne sont pas identifiées par le Ministère de l'Ecologie comme activité odorante.

Les sources de nuisances olfactives générées par les activités du site de Verdelot sont inexistantes.

3.5. Bruit et vibrations

Les installations du site de Verdelot sont composées de cellules, de manutentions permettant l'alimentation du moulin

En matière de bruit, l'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du **23 janvier 1997**, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées et applicables à compter du 1^{er} juillet 1997.

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la **différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.**

Une campagne de mesure des niveaux sonores avec émergence a été réalisée en février 2021 et les conclusions sont les suivantes :

« Les mesurages des niveaux sonores émis dans l'environnement effectués à cette (ces) date(s) du 09/02/21 au 10/02/21 dans les conditions spécifiées ci-avant ont permis de montrer que les installations respectent les critères définis par l'arrêté spécifique au site ou par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. En effet : les niveaux en limite de propriété sont conformes. »

Annexe 12 : Rapport des mesures acoustiques de 02/2021

3.5.1. Les transports routiers

Les modes de transport utilisés par le site sont :

- Réception des produits : camions
- Expédition des produits : camions
- Personnel : véhicules légers

Le transit annuel de l'ordre de 5 000 camions de 30t et 7 500 camions porteurs par an.

A l'intérieur du site, des aires de circulation et de stationnement permettent le respect des normes de sécurité.

L'ensemble des voies intérieures où circulent les véhicules est bitumé si bien qu'il y a peu d'émissions de poussières.

3.5.2. Étude des déchets

3.5.2.1. Nature et origine

Un registre de suivi des déchets est tenu à jour sur le site.

Les dispositions réglementaires font apparaître l'existence de quatre niveaux en matière de gestion des déchets dans une entreprise :

- Niveau 0 : Réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits. C'est le concept de technologies propres.
- Niveau 1 : Recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication interne à l'entreprise.
- Niveau 2 : Traitement ou prétraitement des déchets. Ceci induit notamment les traitements physico-chimiques, la détoxification, l'évapo - incinération ou l'incinération.
- Niveau 3 : Mise en décharge ou enfouissement en site profond.

Les déchets de type ordures ménagères

Code 20 00 01 : déchets d'activités humaines.

Cette catégorie englobe les déchets collectés dans les poubelles laissées à la disposition du personnel.

Ces déchets sont générés principalement par les bureaux administratifs.

Ce sont des déchets variés et peu volumineux tels que papiers, essuie-mains, gobelets de boissons.

Ces déchets sont à ce jour non valorisables et considérés comme déchets ultimes.

Ces déchets sont collectés et repris par la commune de Verdelot.

Quantité produite : de l'ordre de 300 litres par semaine (bureau).

Les déchets de végétaux

Code 02 01 03 : déchets de tissus végétaux.

Les débris et paillettes sont collectés en sortie des nettoyeurs dans des sacs étanches.

Les poussières aspirées sont collectées en sortie de filtre et stocké dans une chambre à poussière étanche.

Les issues de céréales sont reprises par des clients utilisateurs pour l'alimentation animale et des unités de méthanisation.

Les déchets issus des séparateurs eau/hydrocarbures

Code 13 05 02* boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures

Il s'agit des boues récupérées lors du nettoyage du déshuileur/débourbeur. On parle de boue. Ces boues sont chargées en hydrocarbures.

La gestion des déchets est récapitulée dans le tableau ci-après :

	Code	Niveau de gestion	Quantités actuelles/futures	Mode de stockage	Transporteurs	Eliminateurs	Traitement
Issues et poussières	02 01 03	1	100%	Sacs et vrac	Moulins Bourgeois	Agglomération	Valorisation
Déchets de type OM	20 00 01	3	300 l/semaine	Poubelle	Commune	Commune	Enfouissement
Carton	15 01 01	1	40 t/an	Benne	Commune	Commune	Recyclage
Boues provenant de séparateurs eau / hydrocarbures	13 05 07*	4	5 000 l/an	Au sol à l'extérieur	Société spécialisée		
Huiles usagées	13 02 XX	2	400 l/an	Bidons	Société spécialisée		

Une benne où tous les déchets (hors déchets issus de la fabrication de la farine) sont collectés est mise à disposition sur le site.

3.5.2.2. *Traitement et valorisation*

Les déchets générés par le site tel que les ordures ménagères sont récupérés dans des sacs et sont repris par le ramassage de la commune.

Les issues de fabrication (sons, remoulages) séparées de la farine sont transportées par transport pneumatique. Elles sont éventuellement agglomérées et transformées en granulées à l'aide d'une presse fonctionnant à l'eau. Elles sont expédiées en vrac par camion. Elles servent à l'alimentation animale.

Concernant les boues de curages, deux traitements sont possibles :

La valorisation thermique

Les déchets liquides peuvent être traités par différents procédés tels que l'évapo-incinération, la centrifugation et la décantation afin d'augmenter la concentration en hydrocarbures de ces résidus. Ils peuvent ainsi être utilisés comme combustibles de substitution ou incinérés. Les boues peuvent être incinérées.

L'enfouissement

Les boues contenant des hydrocarbures peuvent être admises en centre de stockage de déchets dangereux.

NB : Le traitement de ces déchets entre dans la filière de traitement des déchets liquides et pâteux, dans laquelle on retrouve différentes étapes :

- Séchage thermique,
- Incinération, pyrolyse, évapo-incinération,
- Mise en décharge.

4. VOLET SANITAIRE : ETUDE DES EFFETS DE L'INSTALLATION SUR LA SANTE

4.1. Situation et objectifs de l'étude

4.1.1. Objectif du volet sanitaire

L'étude d'impact doit répondre aux exigences de la loi du 19/07/76 relative aux installations Classées par la Protection de l'Environnement codifiée et de son décret d'application du 21/09/77 codifié. Dans ce contexte réglementaire, l'étude d'impact doit analyser les « effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur ... l'hygiène, la santé et la salubrité publique... » (Extrait de l'article 3-4°-b) du décret du 21/09/77).

Ce volet santé concerne pour le site de Verdelot, l'activité principale l'activité principale de transformation de grains (mouture).

4.1.2. Identification des dangers

Le but de cette partie est de déterminer les effets indésirables sur la santé pouvant engendrer des événements tels que maladie, traumatisme, handicap, décès et dont l'origine peut être due aux installations et activités du site de Verdelot.

Il y a lieu de distinguer les dangers en fonctionnement normal et en fonctionnement anormal.

4.1.3. Définition de l'aire d'étude

L'aire d'étude des effets des installations de Verdelot sur la santé est définie en fonction de 2 critères :

L'identification de la population (à savoir : habitants, industries) et sa proximité.

Le site de Moulins Bourgeois est implanté en bordure du village sur les rives de la rivière Petit Morin. Son voisinage est essentiellement composé d'habitations, de terrains agricoles et de la rivière Petit Morin.

L'environnement immédiat du site se caractérise par :

- Au Nord, la rue de la mairie en limite de propriété, des habitations puis des terrains agricoles
- À l'Est, une école communale,
- Au Sud, le Petit Morin et des terrains agricoles
- À l'Ouest, des habitations.



L'appréciation des risques sur la santé engendrés par l'installation

Le site est composé de différents bâtiments de stockage de céréales et le moulin dont la hauteur maximale atteint 28,75 m.

Il n'y a pas d'utilisation de produit toxique utilisé dans le process (simple stockage de céréales et mouture).

4.1.4. Étude des effets potentiels

4.1.4.1. Grains et farines

Fonctionnement normal

Dans le cadre d'une activité liée aux grains et à la production de farine, nous savons que la poussière provenant du déplacement de ces produits et, peut en cas d'exposition intense et prolongée, provoquer des affections respiratoires allergiques. (Cf. maladies professionnelles - tableau 45).

Pour les céréales, les valeurs limites d'exposition à court terme (VLE) et valeurs limites moyennes d'exposition (VME) n'ayant pas encore été fixées en France, les valeurs limites prises comme références sont celles définies par l'ACGIH (Assemblée des Hygiénistes Industriels Gouvernementaux des Etats-Unis).

La valeur indicative donnée pour les céréales est de 4 mg/m³. Les risques à craindre en cas d'inhalation prolongée et importante sont la surcharge pulmonaire et l'allergie respiratoire.

Il s'agit cependant de risques touchant le personnel travaillant au sein même du site d'exploitation, à des postes dégageant de la poussière.

Les poussières pouvant atteindre la population avoisinante sont émises lors des opérations de chargement et déchargement. Or, ces émissions diffuses restent aux abords ou à l'intérieur des bâtiments (fosses sous abri fermé par rideaux métalliques).

Le filtre est un autre poste dégageant de la poussière. Le filtre est conçu pour rejeter moins de 100 mg/m³.

En outre, les installations comportent plusieurs ventilateurs, sources d'émissions sonores, pouvant être gênantes. Ces installations disposent de mesures réduisant le niveau sonore (silencieux, écran, ...).

Dysfonctionnement

L'explosion :

Lors d'une explosion, la projection d'un élément de construction sur un tiers pourrait avoir de graves conséquences pouvant aller jusqu'à la mort.

Or, comme l'étude des dangers le démontre, l'explosion secondaire d'une cellule ou de la tour n'a pas été retenue dans l'analyse des risques. Les distances de projection éventuelle sont très réduites (en raison de la conception et de la faible résistance des structures).

A noter que les distances d'éloignement imposées par l'arrêté ministériel sont circonscrites dans la limite de propriété du site ou dans une zone non constructible.

Les risques pour qu'une explosion atteigne ces tiers sont donc très infimes.

4.1.5.Évaluation de l'exposition humaine et caractéristiques des risques

Il s'agit dans cette étape d'estimer les quantités de pollution dans les différents milieux de vie environnant les installations du site, et par conséquent de déterminer les populations à risque si elles existent.

Cette étape permet également l'estimation d'un excès de risque individuel et de l'impact de ce risque, en prenant en compte les mesures de prévention et protection existantes sur le site.

Dans un rayon de 50 m autour du site, on trouve une école et des habitations.

Il n'y a pas d'immeuble à moyenne ou grande hauteur aux alentours du site.

4.1.6.Émissions sonores

Les différents niveaux de sensations et de perception du bruit sont schématisés ci-contre.

Un individu soumis à des bruits de forte intensité peut subir une surdité temporaire, partielle ou définitive selon la durée de l'exposition.

Cependant, la perte totale ou partielle, de la perception auditive n'est pas le seul symptôme provoqué par le bruit. Elle peut être accompagnée d'effets non auditifs, physiologiques, comme des troubles cardiovasculaires, hormonaux et digestifs.

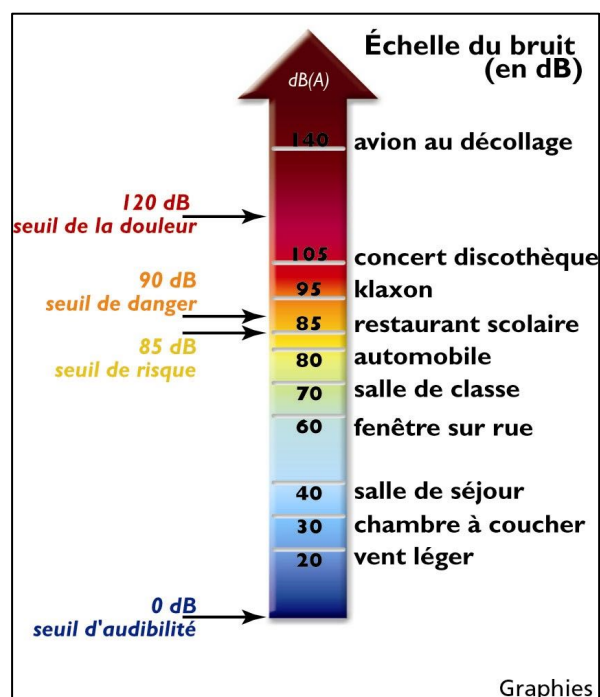
Le bruit peut avoir des répercussions psychologiques et engendrer nervosité, stress ou troubles du sommeil.

Ces effets peuvent se manifester même pour des niveaux de bruit non lésionnels pour l'ouïe.

A partir de 60 dB(A), des troubles importants du sommeil (en particulier chez les enfants et les personnes âgées) sont constatés.

Un niveau de bruit :

- de 75 dB(A) est considéré comme fatigant,
- de 90 dB(A) est un seuil lésionnel pour une exposition de 8 heures par jour,
- de 130 dB(A) est le seuil de la douleur.



Comme précisé au paragraphe 3.4 (bruits et vibrations), une campagne des niveaux sonores a été réalisée.

Pour mémoire, les équipements sont capotés et pour certains à l'intérieur des tours de manutention.

4.1.7. Augmentation du trafic routier

L'impact des flux de transport générés par le site est détaillé au paragraphe 3.4.1 de la présente évaluation.

Les principaux flux sont liés aux camions d'approvisionnement, les camions d'expédition ainsi que des véhicules du personnel.

Le trafic dû à l'activité du site reste acceptable.

4.1.8. Effets cumulés avec d'autres entreprises :

Après consultation de la mairie de Verdelot, il n'y a aucun projet industriel ou commercial dans la zone en périphérie du site.

4.1.9. Etude des mesures d'atténuation des effets sur la santé

4.1.9.1. *Fonctionnement normal*

Pollution de l'air :

Le stockage des grains et de farines est un ensemble de cellules ouvertes et fermées (cellule métallique), alimentées par transporteur capoté et sous aspiration centralisée (c'est à dire limitant les émissions de poussières). Il y a peu de rejet de poussières au niveau des stockages.

La manutention est assurée depuis la tour abritant les équipements destinés au nettoyage et à l'aspiration des poussières pouvant être émises lors de la manutention des produits. Les poussières sont récupérées sans aucune incidence négative pour le voisinage.

Le personnel d'exploitation sur le site dispose d'équipements de protection individuelle. Il s'agit de masques destinés à la protection des voies respiratoires.

Ce matériel vient en complément des mesures visant à limiter les émissions de poussières et à les capter à la source, et est adapté au travail à réaliser et aux risques (poussières, bruit).

Pollution de l'eau et du sol :

Le stockage des produits, ne nécessite pas d'eau dans le process. Quant au produit liquide (insecticide) utilisé pour parfois lorsqu'il y a présence d'insectes, il n'y a jamais beaucoup de quantité. Le seul fût est déposé sur un dispositif de rétention, et le site est réapprovisionné au fur et à mesure des besoins afin de ne pas avoir de stockage sur site.

Le conditionnement des blés nécessite en revanche de l'eau mais cette dernière est absorbée e totalité par le grain. Il n'y a donc aucun rejet.

Bruit :

Les installations sont conçues de façon à limiter d'éventuelles nuisances.
Une campagne de mesures de bruit a été réalisée.

Le site est conforme concernant l'émergence.

Par ailleurs, la société Moulins Bourgeois a rebouché une ouverture sur le silo à blé pour limiter le bruit et sensibilisé les chauffeurs de camion concernant la conduite de nuit (en particulier au niveau de la phase d'accélération des véhicules).

4.1.9.2. Dysfonctionnement

Le site respecte l'éloignement forfaitaire imposé par les arrêtés d'Autorisation qui lui sont applicables.

Les éloignements imposés sont circonscrits dans les limites de propriété ou dans des zones non sensibles et non constructibles (canal).

4.1.10. Conclusion du « volet santé »

La présente étude a démontré que les impacts sur la santé du voisinage sont négligeables.

4.2. Implantation du site

Le site de Verdelot a été choisi car il est implanté sur une zone bien desservie par les axes routiers.

Cela permet donc d'exercer une activité économique nécessaire au niveau local et régional, répondant aux besoins, tout en respectant la protection de l'environnement et la tranquillité du voisinage.

De plus, les couleurs neutres et les matériaux de construction employés facilitent l'intégration des bâtiments dans le paysage d'autant plus que les bâtiments ne sont pas visibles de la route car il est entièrement bordé d'arbres de grande hauteur.

4.3. Remise en état des lieux en cas de cessation d'activité

Si, pour une raison ou pour une autre, les Moulins BOURGEOIS était contraint d'arrêter ses activités, celle-ci s'engage à réaménager les lieux afin qu'il n'y ait aucun danger pour l'environnement. L'ensemble du site serait dans ce cas mis en sécurité.

En cas de vente du terrain, l'acheteur serait informé des dangers ou inconvénients importants qui résulteraient de l'exploitation.

Les Moulins BOURGEOIS s'engagent, conformément à l'article R 512-39-2 et R512-39-3 du code de l'environnement à remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement, notamment à :

- Evacuer tous les produits entreposés,
- Vider les volumes de stockage,
- Démonter et ferrailer toutes les machines ou les vendre,
- Evacuer tous les déchets vers un centre de traitement autorisé des déchets,
- Effectuer la première étape de l'étude des sols, c'est à dire une évaluation simplifiée des risques, afin d'évaluer la probabilité de contamination par des pollutions au cours du temps et de statuer sur la nécessité d'effectuer des recherches plus approfondies dont des forages de reconnaissance,
- produire un audit de site décrivant l'état des installations, du sol et du sous-sol, ainsi que les éventuels accidents survenus durant l'exploitation.

Aussi, en cas de cessation d'activité, Les Moulins BOURGEOIS propose un usage de type industriel et/ou agricole.

Par courrier, cet usage futur a été proposé au maire de la commune de Verdelot.

Annexe 15 : Courrier de proposition d'usage futur

4.4. Cumul des incidents avec d'autres projets :

Le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés est nul.

Il n'y a pas d'autres projets existants ou approuvés en cours ou projetés sur le site ou au voisinage.

4.5. Cumul sur le climat :

Les incidences du projet sur le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique sont nulles, cela s'explique par la nature sommaire du projet (extension de la puissance installée)

4.6. Études des solutions de substitution :

Le maître d'ouvrage a étudié et réalisé ses choix en intégrant les incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Pour mémoire, le projet constitue en l'installation dans un bâtiment existant de machines de production similaire à celles déjà utilisées sur le site avec l'avantage d'être des équipements neufs donc plus performantes en matière de consommation d'énergie, de sécurité des collaborateurs et de santé humaine.

4.7. Utilisation rationnelle de l'énergie et incidences économiques

La consommation énergétique résulte pour le site de Verdelot majoritairement à l'activité de transformation des grains (mouture).

La consommation annuelle était d'environ 9 287 953 kWh sur l'année 2023.

4.8. Estimation des dépenses

L'ensemble des mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients des installations sont déjà existantes concernant l'impact. Les mesures mises en œuvre concernent la prévention des risques.

L'estimation de ces mesures pour les modifications et le projet est la suivante :

Désignation	Montant en € HT
Maintenance séparateurs HC (1 vidange / an) :	2000 €/an
Maintenance filtres à manches :	2000 à 3000 €/an
Contrôles et analyses réglementaires :	2 000 €/an
Déchets :	10 000 €/an
Entretien site (y compris végétation) :	20 000 €/an

5. CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 27/02/2020 (AUTORISATION 3642)

5.1. Analyses des performances du site par rapport aux MTD :

Les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature en font partie directement de l'activité meunerie (3642) et donc concernées mais il faut aussi prendre en compte les installations connexes qui sont liées techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Même s'il n'y a pas de MTD spécifique, il faut considérer que c'est une activité connexe qui est intégrée au périmètre du BREF FDM sans qu'il soit nécessaire de l'étudier spécifiquement. Il faut l'intégrer de manière proportionnée au SME et au de management de l'énergie.

Les activités comme entrepôt ne contient aucun produit dangereux, uniquement des sacs de farine et les silos ont des impacts similaires à la meunerie (rejet de poussières).

L'attention portée à ce sujet est donc proportionnée à l'incidence de l'installation ou l'activité sur l'environnement. »

Le périmètre du champ de l'étude correspond au champ d'application de la rubrique 3642.

Il s'agit donc du moulin, auxquels se rajoute les activités annexes liées (les silos à grains, la zone de stockage des sacs, l'atelier et la station-service, seul la partie bureau et formation est exclus

La MTD principale et unique qui s'applique est celle de la rubrique 3642 pour l'activité meunerie.

5.1.1. BREFS secondaires et transversaux

Le dossier de réexamen doit aussi prendre en compte les autres activités du site. Pour cela, il peut être nécessaire d'intégrer d'autres documents IED.

Les BREFS et documents suivants ne sont pas pertinents et non applicable pour les moulins car les activités ne sont pas exercées ou si elles le sont, elles sont réalisées en très faible quantité (non-classement au titre des ICPE.

- Grandes Installations de Combustion ;
- Abattoirs et équarrissage ;
- Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique ;
- Fabrication en grands volumes de substances organiques ;
- Traitement des déchets ;
- Production de ciment, chaux, et magnésie ;

Les BREFS transversaux :

Les 2 BREFS suivants ne concernent pas le site :

- Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac ;
- Systèmes de refroidissement industriel ;

car il n'y a pas de matières dangereuses présentes sur le site ou de système de refroidissement industriel également présent sur site.

Le BREF suivants peut être applicables. : « Efficacité énergétique » ; Il s'agit de l'ENC

Mais il n'est pas à prendre en compte car l'efficacité énergétique est traitée dans les BREFS Sectoriels car applicable au site (BREF FDM).

Aucune MTD secondaire et transversaux n'est donc à prendre en compte sur le site

Situation actuelle des installations par rapport à la MTD et proposition si besoin de l'exploitant pour maintenir et atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD et résultats obtenus.

MTD	Art. Arrêté 27/02/2020	Intitulé de la MTD	Situation actuelle des installations et proposition de l'exploitant (si besoin)	Demande d'aménagt	Conf	Proposition de l'exploitant pour maintenir ou atteindre la performance de la MTD														
-	Art 1	1. Définitions Au sens du présent arrêté, on entend par : <table><tr><td>Résidu</td><td>Substance ou objet généré, sous la forme d'un déchet ou d'un sous-produit, par les activités relevant du champ d'application du présent arrêté.</td></tr><tr><td>Zone sensible</td><td>Zone nécessitant une protection spéciale, telle que : - Les zones résidentielles ; - Les zones où se déroulent des activités humaines (par exemple, lieux de travail, écoles, garderies, zones de loisirs, hôpitaux ou maisons de repos situées à proximité).</td></tr><tr><td>Unité nouvelle</td><td>Une unité autorisée pour la première fois sur le site de l'installation après le 4 décembre 2019, ou le remplacement complet d'une unité après le 4 décembre 2019.</td></tr><tr><td>Unité existante</td><td>Une unité qui n'est pas une unité nouvelle.</td></tr><tr><td>SOx</td><td>La somme de dioxyde de soufre (SO₂), de trioxyde de soufre (SO₃) et d'aérosols d'acide sulfurique, exprimée en SO₂.</td></tr><tr><td>Composés organiques volatils totaux (COVT)</td><td>Carbone organique volatil total, exprimé en C (dans l'air).</td></tr><tr><td>NOx</td><td>Somme du monoxyde d'azote (NO) et du dioxyde d'azote (NO₂), exprimée en NO₂.</td></tr></table>	Résidu	Substance ou objet généré, sous la forme d'un déchet ou d'un sous-produit, par les activités relevant du champ d'application du présent arrêté.	Zone sensible	Zone nécessitant une protection spéciale, telle que : - Les zones résidentielles ; - Les zones où se déroulent des activités humaines (par exemple, lieux de travail, écoles, garderies, zones de loisirs, hôpitaux ou maisons de repos situées à proximité).	Unité nouvelle	Une unité autorisée pour la première fois sur le site de l'installation après le 4 décembre 2019, ou le remplacement complet d'une unité après le 4 décembre 2019.	Unité existante	Une unité qui n'est pas une unité nouvelle.	SOx	La somme de dioxyde de soufre (SO ₂), de trioxyde de soufre (SO ₃) et d'aérosols d'acide sulfurique, exprimée en SO ₂ .	Composés organiques volatils totaux (COVT)	Carbone organique volatil total, exprimé en C (dans l'air).	NOx	Somme du monoxyde d'azote (NO) et du dioxyde d'azote (NO ₂), exprimée en NO ₂ .	L'exploitant a pris connaissance des définitions	Non	C	
Résidu	Substance ou objet généré, sous la forme d'un déchet ou d'un sous-produit, par les activités relevant du champ d'application du présent arrêté.																			
Zone sensible	Zone nécessitant une protection spéciale, telle que : - Les zones résidentielles ; - Les zones où se déroulent des activités humaines (par exemple, lieux de travail, écoles, garderies, zones de loisirs, hôpitaux ou maisons de repos situées à proximité).																			
Unité nouvelle	Une unité autorisée pour la première fois sur le site de l'installation après le 4 décembre 2019, ou le remplacement complet d'une unité après le 4 décembre 2019.																			
Unité existante	Une unité qui n'est pas une unité nouvelle.																			
SOx	La somme de dioxyde de soufre (SO ₂), de trioxyde de soufre (SO ₃) et d'aérosols d'acide sulfurique, exprimée en SO ₂ .																			
Composés organiques volatils totaux (COVT)	Carbone organique volatil total, exprimé en C (dans l'air).																			
NOx	Somme du monoxyde d'azote (NO) et du dioxyde d'azote (NO ₂), exprimée en NO ₂ .																			
5	Art 2	2. Évaluation et surveillance des émissions dans les effluents gazeux canalisés Sauf indication contraire, les valeurs limites d'émission (VLE) dans l'air désignent des concentrations exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normalisées suivantes : gaz secs à une température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa, sans correction de la teneur en oxygène. Les valeurs limites d'émission sont établies en moyenne sur la période d'échantillonnage, définie comme la valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune. Si, en raison de contraintes liées à l'échantillonnage ou à l'analyse, des prélèvements/mesures de 30 minutes ne conviennent pas pour un paramètre, quel qu'il soit, il convient d'appliquer une période de mesurage plus appropriée. Lorsque les effluents gazeux d'au moins deux sources sont rejetées par une cheminée commune, la VLE s'applique à l'effluent gazeux global rejeté par cette cheminée. Pour la surveillance des effluents gazeux, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. <table><tr><th>Substance/paramètre</th><th>Norme</th></tr><tr><td>Poussière</td><td>NF EN 13284-1</td></tr><tr><td>PM2,5 et PM10</td><td>NF EN ISO 23210</td></tr></table>	Substance/paramètre	Norme	Poussière	NF EN 13284-1	PM2,5 et PM10	NF EN ISO 23210	L'exploitant a pris connaissance des définitions et des règles. Tout est conforme	Non	C									
Substance/paramètre	Norme																			
Poussière	NF EN 13284-1																			
PM2,5 et PM10	NF EN ISO 23210																			

MTD	Art. Arrêté 27/02/2020	Intitulé de la MTD	Situation actuelle des installations et proposition de l'exploitant (si besoin)	Demande d'aménagt	Conf	Proposition de l'exploitant pour maintenir ou atteindre la performance de la MTD										
		<table><thead><tr><th>Substance/paramètre</th><th>Norme</th></tr></thead><tbody><tr><td>COVT</td><td>NF EN 12619</td></tr><tr><td>NO_x</td><td>NF EN 14792</td></tr><tr><td>CO</td><td>NF EN 15058</td></tr><tr><td>SO_x</td><td>NF EN 14791</td></tr></tbody></table> Les mesures sont effectuées au niveau d'émission prévu le plus élevé dans les conditions normales de fonctionnement. Les VLE et la fréquence de surveillance des effluents gazeux applicables sont précisées au titre III.	Substance/paramètre	Norme	COVT	NF EN 12619	NO _x	NF EN 14792	CO	NF EN 15058	SO _x	NF EN 14791				
Substance/paramètre	Norme															
COVT	NF EN 12619															
NO _x	NF EN 14792															
CO	NF EN 15058															
SO _x	NF EN 14791															
-	Art 3	3. Pertes d'hexane spécifiques Les VLE liées aux pertes d'hexane spécifiques sont établies en moyenne annuelle et correspondent à l'équation suivante : pertes d'hexane spécifiques = pertes d'hexane/matières premières dans laquelle : – les pertes d'hexane désignent la quantité totale d'hexane consommée par l'installation pour chaque type de graines ou fèves, exprimée en kg/an – les matières premières désignent la quantité totale de chaque type de graines ou fèves nettoyées traitées, exprimée en tonnes par an.	L'activité ne contient pas, ni ne génère d'hexane spécifique.	Non	C											
4	Art 4	4. Évaluation et surveillance des émissions dans les rejets aqueux Sauf indication contraire, les VLE dans l'eau indiquées dans le présent arrêté désignent des concentrations exprimées en mg/l au point où les effluents aqueux sortent de l'installation. Les VLE sont établies en moyenne journalière, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit prélevé sur 24 heures. Il est possible d'utiliser des échantillons moyens proportionnels au temps, à condition qu'il puisse être démontré que le débit est suffisamment stable. Il est également possible de prélever des échantillons instantanés, à condition que l'effluent soit bien mélangé et homogène. Pour la surveillance des effluents aqueux, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.	L'exploitant a pris connaissance des définitions et des règles. Les process sur le site ne produisent pas de rejets aqueux.	Non	C	Ce point sera intégré au SME										

MTD	Art. Arrêté 27/02/2020	Intitulé de la MTD	Situation actuelle des installations et proposition de l'exploitant (si besoin)	Demande d'aménagt	Conf	Proposition de l'exploitant pour maintenir ou atteindre la performance de la MTD																								
		<table><tr><th>Substance/paramètre</th><th>Norme</th><th>Code SANDRE</th></tr><tr><td>Demande chimique en oxygène (DCO)</td><td>NF T90-101^(a) (b)</td><td>1314</td></tr><tr><td>Azote global (NGI)</td><td>NF EN 12260 NF ISO 11905-1</td><td>1551</td></tr><tr><td>Carbone organique total (COT)</td><td>NF EN 1484</td><td>1841</td></tr><tr><td>Phosphore total (PT)</td><td>NF EN ISO 6878 NF EN ISO 15681-1 et -2 NF EN ISO 11885</td><td>1350</td></tr><tr><td>Matières en suspension totales (MEST)</td><td>NF EN 872^(a)</td><td>1305</td></tr><tr><td>Demande biochimique en oxygène (DBO₅)^(a)</td><td>NF EN ISO 5815-1</td><td>1313</td></tr><tr><td>Chlorures (Cl⁻)</td><td>NF EN ISO 10304-1 NF EN ISO 15682</td><td>1337</td></tr></table>	Substance/paramètre	Norme	Code SANDRE	Demande chimique en oxygène (DCO)	NF T90-101 ^(a) (b)	1314	Azote global (NGI)	NF EN 12260 NF ISO 11905-1	1551	Carbone organique total (COT)	NF EN 1484	1841	Phosphore total (PT)	NF EN ISO 6878 NF EN ISO 15681-1 et -2 NF EN ISO 11885	1350	Matières en suspension totales (MEST)	NF EN 872 ^(a)	1305	Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) ^(a)	NF EN ISO 5815-1	1313	Chlorures (Cl ⁻)	NF EN ISO 10304-1 NF EN ISO 15682	1337				
Substance/paramètre	Norme	Code SANDRE																												
Demande chimique en oxygène (DCO)	NF T90-101 ^(a) (b)	1314																												
Azote global (NGI)	NF EN 12260 NF ISO 11905-1	1551																												
Carbone organique total (COT)	NF EN 1484	1841																												
Phosphore total (PT)	NF EN ISO 6878 NF EN ISO 15681-1 et -2 NF EN ISO 11885	1350																												
Matières en suspension totales (MEST)	NF EN 872 ^(a)	1305																												
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) ^(a)	NF EN ISO 5815-1	1313																												
Chlorures (Cl ⁻)	NF EN ISO 10304-1 NF EN ISO 15682	1337																												
1	Art 5	5. Système de management environnemental L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes : I. – Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ; II. – Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement ; III. – Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; IV. – Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ; V. – Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ; VI. – Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ; VII. – Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ; VIII. – Communication interne et externe ; IX. – Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ; X. – Établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact	Le site a obtenu la certification FSCC 22000 et GMP+ FSA G2. L'ensemble des exigences de management (PDCA) sont mis en place. Le moulin a donc déjà une démarche de management en qualité alimentaire qui intègre tous les pratiques d'un système de management imposé par le MTD 1. De nombreuses actions relatives à l'environnement et la RSE sont mises en place dans le site (site labélisé Bio Entreprise Durable). Le site est doté d'un système de GMAO permettant le suivi de la maintenance et de tous les contrôles relatifs à l'environnement. Il n'y a pas de SME formalisé, même si certaines dispositions demandées dans le SME sont mises en œuvre : - Formation du personnel - Des procédures existent, par exemple : réception des blés : contrôle de l'humidité, mesure-barrière contre le risque de fermentation et d'échauffement, pouvant être à l'origine d'un sinistre ayant des conséquences sur l'environnement. - Plan de maintenance. - Cellule de crise. - Surveillance des effets selon les fréquences et paramètres de l'arrêté préfectorale Un SME répondant aux caractéristiques définies dans la MTD sera mis en place, en complément des dispositions actuelles.	Non	C	Sur la base de l'audit de situation pour le SME selon l'ISO 14001, un plan d'action a été mis en place. Ce dernier est dans le rapport. <i>Annexe 16 : Rapport audit de faisabilité SME</i>																								

MTD	Art. Arrêté 27/02/2020	Intitulé de la MTD	Situation actuelle des installations et proposition de l'exploitant (si besoin)	Demande d'aménagt	Conf	Proposition de l'exploitant pour maintenir ou atteindre la performance de la MTD
		significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ; XI. – Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ; XII. – Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ; XIII. – Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ; XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service ; XV. – Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ; XVI. – Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ; XVII. – Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ; XVIII. – Évaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ; XIX. – Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ; XX. – Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.	Une évaluation de la situation des éléments existants par rapport aux exigences de la MTD1 (SME) a été réalisée par Laurent LETAILLEUR du Cabinet 2LCA par rapport à l'ISO 14001. Ce dernier est auditeur ICA sur les référentiels des systèmes de management selon l'ISO 9001 (qualité), ISO 45001 (Santé Sécurité au Travail), l'ISO 14001 (environnement) et l'ISO 50001 (énergie). Il est également responsable d'audit de certification pour l'AFNOR Certification et APAVE Certification.			
		Le SME intègre également les éléments suivants : – un plan de gestion du bruit (voir point 13.1) ; – un plan de gestion des odeurs (voir point 14) ; – un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6) ; – un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a). Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences. Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.	Des mesures de bruit, des inventaires de la consommation d'eau, des éléments sur le suivi énergie sont réalisés mais non structurés. Ces points seront intégrés dans le SME.	Non	NC	Ce point sera intégré au SME

MTD	Art. Arrêté 27/02/2020	Intitulé de la MTD	Situation actuelle des installations et proposition de l'exploitant (si besoin)	Demande d'aménagt	Conf	Proposition de l'exploitant pour maintenir ou atteindre la performance de la MTD
2	Art 6	6. Inventaire L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants : I. – Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris : a) Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ; b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité ; II. – Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9) ; III. – Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ; IV. – Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ; c) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité V. – Des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources ; VI. – La définition et mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières. La surveillance peut prendre notamment la forme de mesurages directs, de calculs ou de relevés réalisés à une fréquence appropriée. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié. Le niveau de détail de l'inventaire est en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.	Le niveau de détail de l'inventaire réalisé sur le site est en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles. L'inventaire existant est documenté et proportionné à la complexité du site. Le site a identifié où agir en amont sur les flux de polluants afin de réduire les émissions au niveau le plus efficace dans le process. (Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu ...). L'exploitant planifie la mise à jour documentaire synthétisant les inventaires, les valeurs des limites (consommations, débit, flux, ...) des différents rejets (eau, air, énergie). Pour l'activité meunière, la consommation d'eau se limite au mouillage des blés avant repos et mouture, et n'entraîne aucun rejet d'eau. La consommation est suivie et calculée en fonction des blés à travailler. En complément, pour l'établissement : de l'eau est utilisée pour la production de vapeur incorporée dans les issues lors de leur granulation dans une presse. Les opérations ci-dessus n'entraînent donc pas de rejet d'eau. III. Il n'y a pas de rejets d'eaux de procédés. Les seuls rejets d'eau sont : des purges de chaudière. IV. Le paramètre représentatif des rejets issus des procédés est : les poussières. Elles font l'objet de mesures, et une valeur limite de rejet est définie. Des mesures sont également réalisées sur les installations de combustion : paramètres de combustion et NOx. V. Les quantités de matières et d'énergie sont mesurées. VI. La stratégie n'est pas définie. Le niveau de détail de l'inventaire réalisé sur le site est en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.	Non	C	Ces éléments seront intégrés dans le SME et concerne l'eau et l'énergie (mesures, objectifs, actions d'amélioration de performance)

MTD	Art. Arrêté 27/02/2020	Intitulé de la MTD	Situation actuelle des installations et proposition de l'exploitant (si besoin)	Demande d'aménagt	Conf	Proposition de l'exploitant pour maintenir ou atteindre la performance de la MTD
			L'inventaire existant est documenté et proportionné à la complexité du site. Le site a identifié où agir en amont sur les flux de polluants afin de réduire les émissions au niveau le plus efficace dans le process. (Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu ...). Des éléments relatifs à l'énergie sont mis en œuvre et synthétisé dans la dernière revue de direction de mars 2025. Résultats et efficacité des actions – Points marquants de l'année 2024 - Suivi des actions pour diminuer le temps de marche à vide ✓ - Efficacité des actions de diminution de consommation énergétique : régulations des moteurs lors des phases de marche à vide ✓ - → Réduction de la consommation d'énergie à la tonne de farine fabriquée - Début du remplacement de tous les vérins serrage cylindre par la maintenance ✓ - Sécurisation du broyeur à déchet (bourrage, incendie) par la maintenance ✓ - Mise en place du travail des meuniers le week-end (12h samedi & 12h dimanche) ✓ - Formation des meuniers du Moulin Principal sur les 2 moulins (en cours) ✓ - Imperméabilisation du toit du Moulin Principal (toit) Analyse de risques / dysfonctionnements et plan d'actions 2025 Parution du rapport de l'étude : optimisation des consommations d'énergie en meunerie (ANMF) Opportunité : Bonnes pratiques pour l'optimisation de l'efficacité énergétique, basées sur l'identification des postes les plus énergivores, optimisables et réglables Plan d'action : Prendre connaissance de l'étude afin d'avoir une visibilité sur les indicateurs de performances énergétiques, économiques, de productivité et des recommandations sur le choix de capteurs et de leurs positionnements dans le process meunier. Cf. suivi du Plan d'action RSE 2024-2026			

MTD	Art. Arrêté 27/02/2020	Intitulé de la MTD	Situation actuelle des installations et proposition de l'exploitant (si besoin)	Demande d'aménagt	Conf	Proposition de l'exploitant pour maintenir ou atteindre la performance de la MTD
3	Art 7-1	7. Surveillance 7.1. Suivi et inventaire des effluents aqueux Sur la base de l'inventaire décrit au point 6, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du traitement des effluents.	Les types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu pour le moulin sont : • les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées, • les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, • les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, • les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux de lavabos et douches, les eaux de cantine, • les condensats d'air comprimé. Ces effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Il n'y a pas de dilution des effluents. La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Les effluents rejetés sont exempts : – de matières flottantes, – de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, – de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages,	Non	C	Des éléments sur l'eau seront intégrés dans le SME.
4	Art 7-2	7.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.	Pas de rejet d'eaux résiduares. L'exploitant respecte, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies. Nous n'avons pas établi de fréquence de surveillance, étant donné de l'absence de rejet d'eaux de nos process.	Non	C	Des éléments sur l'eau seront intégrés dans le SME.

MTD	Art. Arrêté 27/02/2020	Intitulé de la MTD	Situation actuelle des installations et proposition de l'exploitant (si besoin)	Demande d'aménagt	Conf	Proposition de l'exploitant pour maintenir ou atteindre la performance de la MTD																			
		<table><tr><th>Substance/paramètre</th><th>VLE en mg/l ^{(1) (2) (3)}</th><th>Fréquence de surveillance ⁽⁴⁾</th></tr><tr><td>Demande chimique en oxygène (DCO) ⁽⁵⁾</td><td>100 ⁽⁶⁾</td><td rowspan="4">Une fois par jour ⁽⁴⁾</td></tr><tr><td>Azote global (NG)</td><td>20 ^{(6) (7) (8)}</td></tr><tr><td>Carbone organique total (COT) ⁽⁹⁾</td><td>-</td></tr><tr><td>Phosphore total (PT)</td><td>2 ^{(6) (7) (8)}</td></tr><tr><td>Matières en suspension totales (MEST)</td><td>50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % 35 si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %</td><td rowspan="3">Une fois par mois ⁽⁴⁾</td></tr><tr><td>Demande biochimique en oxygène (DBO₅)</td><td>100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer ⁽¹⁰⁾ 30 si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % ⁽¹¹⁾</td></tr><tr><td>Chlorures (Cl)</td><td>-</td></tr></table>	Substance/paramètre	VLE en mg/l ^{(1) (2) (3)}	Fréquence de surveillance ⁽⁴⁾	Demande chimique en oxygène (DCO) ⁽⁵⁾	100 ⁽⁶⁾	Une fois par jour ⁽⁴⁾	Azote global (NG)	20 ^{(6) (7) (8)}	Carbone organique total (COT) ⁽⁹⁾	-	Phosphore total (PT)	2 ^{(6) (7) (8)}	Matières en suspension totales (MEST)	50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % 35 si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %	Une fois par mois ⁽⁴⁾	Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer ⁽¹⁰⁾ 30 si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % ⁽¹¹⁾	Chlorures (Cl)	-				
Substance/paramètre	VLE en mg/l ^{(1) (2) (3)}	Fréquence de surveillance ⁽⁴⁾																							
Demande chimique en oxygène (DCO) ⁽⁵⁾	100 ⁽⁶⁾	Une fois par jour ⁽⁴⁾																							
Azote global (NG)	20 ^{(6) (7) (8)}																								
Carbone organique total (COT) ⁽⁹⁾	-																								
Phosphore total (PT)	2 ^{(6) (7) (8)}																								
Matières en suspension totales (MEST)	50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % 35 si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %	Une fois par mois ⁽⁴⁾																							
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer ⁽¹⁰⁾ 30 si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % ⁽¹¹⁾																								
Chlorures (Cl)	-																								
5	21	21. Secteur de la meunerie 21.1. Surveillance des rejets canalisés dans l'air	Un rapport d'essai de mesures de rejets atmosphériques a été réalisé par l'APAVE en mai 2021. Tous les éléments sont conformes.	Non	C	Ce point sera intégré au SME.																			

MTD	Art. Arrêté 27/02/2020	Intitulé de la MTD	Situation actuelle des installations et proposition de l'exploitant (si besoin)	Demande d'aménagt	Conf	Proposition de l'exploitant pour maintenir ou atteindre la performance de la MTD
6	Art 8	8. Efficacité énergétique L'exploitant applique la technique a et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point b <u>Plan d'efficacité énergétique (a)</u> Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation. <u>Utilisation de techniques courante (b)</u> Les techniques courantes comprennent notamment : - La régulation et le contrôle des brûleurs ; - La cogénération ; - Les moteurs économes en énergie ; - La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur) ; - L'éclairage ; - La réduction au minimum de la purge de la chaudière ; - L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur ; - Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) ; - Les systèmes de commande de procédés ; - La réduction des fuites du circuit d'air comprimé ; - La réduction des pertes thermiques par calorifugeage ; - Les variateurs de vitesse ; - L'évaporation à multiples effets ;	Un système de contrôle de la consommation d'énergie spécifique (kWh / tonne produite) est suivi dans les différents ateliers. Tous les éclairages sont en système LED. Tous les nouveaux moteurs sont en IE3. Cette approche, en cours de déploiement, a pour objectif d'agir sur les outils pour diminuer la consommation électrique et ainsi pour diminuer l'impact environnemental de l'activité. Les principales étapes sont : • Mise en place d'équipements de mesure • Récupération des données et interprétation des résultats conjointement afin de travailler sur la réduction de consommation énergétique passant notamment par : ○ Modification de l'ordonnancement des fabrications (pour limiter le fonctionnement à vide, les rinçages, optimiser les moutures...). ○ Remplacements par du matériel plus performant ○ Installation de régulations... Un comité de pilotage mensuel analyse les résultats. Il y a des actions menées relatives à l'énergie, notamment sur la réduction de la consommation d'énergie à la tonne de farine fabriquée. Des réflexions sont en cours pour mettre en place des actions documentaires ou indicateurs selon le rapport d'étude de l'optimisation des consommations d'énergie en meunerie selon l'ANMF de 2024.	Non	C	Ce point sera intégré au SME.

MTD	Art. Arrêté 27/02/2020	Intitulé de la MTD	Situation actuelle des installations et proposition de l'exploitant (si besoin)	Demande d'aménagt	Conf	Proposition de l'exploitant pour maintenir ou atteindre la performance de la MTD																																																			
7	Art 9	9. Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux L'exploitant applique la technique a et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k. <table><thead><tr><th>Technique</th><th>Description</th><th>Applicabilité</th></tr></thead><tbody><tr><td colspan="3">Techniques courantes</td></tr><tr><td>a</td><td>Recyclage ou réutili- sation de l'eau</td><td>Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même.</td><td rowspan="3">Peut ne pas être appliqué pour des raisons d'hygiène et de sécurité.</td></tr><tr><td>b</td><td>Optimisation du débit d'eau</td><td>Utilisation de dispositifs de régulation pour régler automatiquement le débit d'eau.</td></tr><tr><td>c</td><td>Optimisation des buses et des conduites d'eau</td><td>Utilisation du nombre approprié de buses et emplacement correct de celles-ci ; réglage de la pression d'eau.</td></tr><tr><td>d</td><td>Séparation des flux d'eau</td><td>Les flux d'eau qui ne nécessitent pas de traitement sont séparés des effluents aqueux qui doivent subir un traitement.</td><td>La séparation des eaux pluie non contaminée peut ne pas être appliquée aux systèmes existants collecteurs des effluents aqueux.</td></tr><tr><td colspan="3">Techniques liées aux opérations de nettoyage</td></tr><tr><td>e</td><td>Nettoyage à sec</td><td>Consiste à éliminer le plus possible les matières résiduelles des matières premières et de l'équipement préalablement à leur nettoyage par des liquides.</td><td rowspan="2">Applicable d'une manière générale.</td></tr><tr><td>f</td><td>Système de curage des canalisations</td><td>Utilisation d'un système composé de lanceurs, de receveurs, d'un dispositif à air comprimé et d'un projecteur (« racleur ») pour nettoyer les canalisations. Des vannes en ligne sont mises en place pour permettre au racleur de circuler dans le réseau de canalisations et pour séparer le produit et l'eau de rinçage.</td></tr><tr><td>g</td><td>Nettoyage à haute pression</td><td>Pulvérisation d'eau sur la surface à nettoyer à une pression comprise entre 15 et 150 bars.</td><td>Peut ne pas être appliqué pour des raisons d'hygiène et de sécurité.</td></tr><tr><td>h</td><td>Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)</td><td>Consiste à optimiser la conception du NEP et à mesurer la turbidité, la conductivité, la température ou le pH afin de doser de façon optimale la quantité d'eau chaude et de produits chimiques.</td><td rowspan="2">Applicable d'une manière générale.</td></tr><tr><td>i</td><td>Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel</td><td>Utilisation de produits moussants et/ou de gel à basse pression pour nettoyer les murs, les sols ou les surfaces des équipements.</td></tr><tr><td colspan="3">Technique</td></tr><tr><td>j</td><td>Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés</td><td>Les équipements et les zones de procédés sont conçus et construits de manière à faciliter le nettoyage. Il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène lors de l'optimisation de la conception et de la construction.</td><td rowspan="2"></td></tr><tr><td>k</td><td>Nettoyage des équipements dès que possible</td><td>Le nettoyage est effectué le plus tôt possible après utilisation des équipements pour éviter le durcissement des résidus.</td></tr></tbody></table>	Technique	Description	Applicabilité	Techniques courantes			a	Recyclage ou réutili- sation de l'eau	Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même.	Peut ne pas être appliqué pour des raisons d'hygiène et de sécurité.	b	Optimisation du débit d'eau	Utilisation de dispositifs de régulation pour régler automatiquement le débit d'eau.	c	Optimisation des buses et des conduites d'eau	Utilisation du nombre approprié de buses et emplacement correct de celles-ci ; réglage de la pression d'eau.	d	Séparation des flux d'eau	Les flux d'eau qui ne nécessitent pas de traitement sont séparés des effluents aqueux qui doivent subir un traitement.	La séparation des eaux pluie non contaminée peut ne pas être appliquée aux systèmes existants collecteurs des effluents aqueux.	Techniques liées aux opérations de nettoyage			e	Nettoyage à sec	Consiste à éliminer le plus possible les matières résiduelles des matières premières et de l'équipement préalablement à leur nettoyage par des liquides.	Applicable d'une manière générale.	f	Système de curage des canalisations	Utilisation d'un système composé de lanceurs, de receveurs, d'un dispositif à air comprimé et d'un projecteur (« racleur ») pour nettoyer les canalisations. Des vannes en ligne sont mises en place pour permettre au racleur de circuler dans le réseau de canalisations et pour séparer le produit et l'eau de rinçage.	g	Nettoyage à haute pression	Pulvérisation d'eau sur la surface à nettoyer à une pression comprise entre 15 et 150 bars.	Peut ne pas être appliqué pour des raisons d'hygiène et de sécurité.	h	Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)	Consiste à optimiser la conception du NEP et à mesurer la turbidité, la conductivité, la température ou le pH afin de doser de façon optimale la quantité d'eau chaude et de produits chimiques.	Applicable d'une manière générale.	i	Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel	Utilisation de produits moussants et/ou de gel à basse pression pour nettoyer les murs, les sols ou les surfaces des équipements.	Technique			j	Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés	Les équipements et les zones de procédés sont conçus et construits de manière à faciliter le nettoyage. Il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène lors de l'optimisation de la conception et de la construction.		k	Nettoyage des équipements dès que possible	Le nettoyage est effectué le plus tôt possible après utilisation des équipements pour éviter le durcissement des résidus.	Les process sur le site ne produisent pas de rejets aqueux. La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition,) y compris à l'occasion. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Ils sont nettoyés par une société habilitée. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Non	C	Des éléments sur l'eau seront intégrés dans le SME.
Technique	Description	Applicabilité																																																							
Techniques courantes																																																									
a	Recyclage ou réutili- sation de l'eau	Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même.	Peut ne pas être appliqué pour des raisons d'hygiène et de sécurité.																																																						
b	Optimisation du débit d'eau	Utilisation de dispositifs de régulation pour régler automatiquement le débit d'eau.																																																							
c	Optimisation des buses et des conduites d'eau	Utilisation du nombre approprié de buses et emplacement correct de celles-ci ; réglage de la pression d'eau.																																																							
d	Séparation des flux d'eau	Les flux d'eau qui ne nécessitent pas de traitement sont séparés des effluents aqueux qui doivent subir un traitement.	La séparation des eaux pluie non contaminée peut ne pas être appliquée aux systèmes existants collecteurs des effluents aqueux.																																																						
Techniques liées aux opérations de nettoyage																																																									
e	Nettoyage à sec	Consiste à éliminer le plus possible les matières résiduelles des matières premières et de l'équipement préalablement à leur nettoyage par des liquides.	Applicable d'une manière générale.																																																						
f	Système de curage des canalisations	Utilisation d'un système composé de lanceurs, de receveurs, d'un dispositif à air comprimé et d'un projecteur (« racleur ») pour nettoyer les canalisations. Des vannes en ligne sont mises en place pour permettre au racleur de circuler dans le réseau de canalisations et pour séparer le produit et l'eau de rinçage.																																																							
g	Nettoyage à haute pression	Pulvérisation d'eau sur la surface à nettoyer à une pression comprise entre 15 et 150 bars.	Peut ne pas être appliqué pour des raisons d'hygiène et de sécurité.																																																						
h	Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)	Consiste à optimiser la conception du NEP et à mesurer la turbidité, la conductivité, la température ou le pH afin de doser de façon optimale la quantité d'eau chaude et de produits chimiques.	Applicable d'une manière générale.																																																						
i	Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel	Utilisation de produits moussants et/ou de gel à basse pression pour nettoyer les murs, les sols ou les surfaces des équipements.																																																							
Technique																																																									
j	Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés	Les équipements et les zones de procédés sont conçus et construits de manière à faciliter le nettoyage. Il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène lors de l'optimisation de la conception et de la construction.																																																							
k	Nettoyage des équipements dès que possible	Le nettoyage est effectué le plus tôt possible après utilisation des équipements pour éviter le durcissement des résidus.																																																							
8	Art 10-1	10. Substances dangereuses 10.1 Choix et utilisation des produits L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques suivantes.	Il n'y a aucun produit chimique ou dangereux utilisés dans le process meunerie. Les quelques produits utilisés le sont pour les activités maintenance mais ils sont uniquement adaptés au contact alimentaire. Des listes sont existantes.	Non	C	Des éléments sur l'eau seront intégrés dans le SME.																																																			

MTD	Art. Arrêté 27/02/2020	Intitulé de la MTD	Situation actuelle des installations et proposition de l'exploitant (si besoin)	Demande d'aménagt	Conf	Proposition de l'exploitant pour maintenir ou atteindre la performance de la MTD																				
		<table><thead><tr><th colspan="2">Technique</th><th>Description</th></tr></thead><tbody><tr><td>a</td><td>Sélection appropriée de produits chimiques de nettoyage ou de désinfectants</td><td>Il s'agit d'éviter ou de réduire au minimum l'utilisation de produits chimiques de nettoyage ou de désinfectants nocifs pour le milieu aquatique, en particulier les substances prioritaires prises en considération par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (directive-cadre sur l'eau). Lors de la sélection des substances, il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments.</td></tr><tr><td>b</td><td>Réutilisation des produits chimiques de nettoyage dans le nettoyage en place (NEP)</td><td>Collecte et réutilisation des produits chimiques utilisés dans le NEP. Lors de la réutilisation des produits chimiques de nettoyage, il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments.</td></tr><tr><td>c</td><td>Nettoyage à sec</td><td>Voir point 9.a.</td></tr><tr><td>d</td><td>Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés</td><td>Voir point 9.j.</td></tr></tbody></table>	Technique		Description	a	Sélection appropriée de produits chimiques de nettoyage ou de désinfectants	Il s'agit d'éviter ou de réduire au minimum l'utilisation de produits chimiques de nettoyage ou de désinfectants nocifs pour le milieu aquatique, en particulier les substances prioritaires prises en considération par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (directive-cadre sur l'eau). Lors de la sélection des substances, il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments.	b	Réutilisation des produits chimiques de nettoyage dans le nettoyage en place (NEP)	Collecte et réutilisation des produits chimiques utilisés dans le NEP. Lors de la réutilisation des produits chimiques de nettoyage, il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments.	c	Nettoyage à sec	Voir point 9.a.	d	Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés	Voir point 9.j.									
Technique		Description																								
a	Sélection appropriée de produits chimiques de nettoyage ou de désinfectants	Il s'agit d'éviter ou de réduire au minimum l'utilisation de produits chimiques de nettoyage ou de désinfectants nocifs pour le milieu aquatique, en particulier les substances prioritaires prises en considération par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (directive-cadre sur l'eau). Lors de la sélection des substances, il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments.																								
b	Réutilisation des produits chimiques de nettoyage dans le nettoyage en place (NEP)	Collecte et réutilisation des produits chimiques utilisés dans le NEP. Lors de la réutilisation des produits chimiques de nettoyage, il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments.																								
c	Nettoyage à sec	Voir point 9.a.																								
d	Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés	Voir point 9.j.																								
9	Art 10-2	10.2. Fluides frigorigènes L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.	Il n'y a pas de fluide frigorigène utilisé dans le processus meunerie.	Non	C	Ce point sera intégré dans le SME.																				
10	Art 11	11. Utilisation efficace des ressources L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques suivantes. <table><thead><tr><th colspan="2">Technique</th><th>Description</th><th>Applica</th></tr></thead><tbody><tr><td>a</td><td>Digestion anaérobie</td><td>Traitement des résidus biodégradables par des microorganismes, en l'absence d'oxygène, aboutissant à la formation de biogaz et de digestat. Le biogaz est utilisé comme combustible. Le digestat peut être utilisé comme amendement du sol.</td><td>Peut ne raiso la na</td></tr><tr><td>b</td><td>Utilisation des résidus</td><td>Les résidus peuvent être utilisés en tant qu'aliments pour animaux.</td><td>Peut ne</td></tr><tr><td>c</td><td>Séparation des résidus</td><td>Séparation des résidus au moyen de dispositifs de protection contre les éclaboussures, d'écrans, de volets, de pièges à condensat, de bacs d'égouttage et d'auges judicieusement placés.</td><td>Applica gène</td></tr><tr><td>d</td><td>Récupération et réutilisation des résidus provenant du pasteurisateur</td><td>Les résidus du pasteurisateur sont réintroduits dans l'unité de mélange et sont ainsi réutilisés comme matières premières.</td><td>Applica prod des.</td></tr></tbody></table>	Technique		Description	Applica	a	Digestion anaérobie	Traitement des résidus biodégradables par des microorganismes, en l'absence d'oxygène, aboutissant à la formation de biogaz et de digestat. Le biogaz est utilisé comme combustible. Le digestat peut être utilisé comme amendement du sol.	Peut ne raiso la na	b	Utilisation des résidus	Les résidus peuvent être utilisés en tant qu'aliments pour animaux.	Peut ne	c	Séparation des résidus	Séparation des résidus au moyen de dispositifs de protection contre les éclaboussures, d'écrans, de volets, de pièges à condensat, de bacs d'égouttage et d'auges judicieusement placés.	Applica gène	d	Récupération et réutilisation des résidus provenant du pasteurisateur	Les résidus du pasteurisateur sont réintroduits dans l'unité de mélange et sont ainsi réutilisés comme matières premières.	Applica prod des.	Tous les effluents aqueux sont canalisés. Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - Les secteurs collectés et les réseaux associés, - Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...), - Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Absence d'effluents aqueux rejetés par les installations. L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : - Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées, - Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,	Non	C	Ce point sera intégré dans le SME.
Technique		Description	Applica																							
a	Digestion anaérobie	Traitement des résidus biodégradables par des microorganismes, en l'absence d'oxygène, aboutissant à la formation de biogaz et de digestat. Le biogaz est utilisé comme combustible. Le digestat peut être utilisé comme amendement du sol.	Peut ne raiso la na																							
b	Utilisation des résidus	Les résidus peuvent être utilisés en tant qu'aliments pour animaux.	Peut ne																							
c	Séparation des résidus	Séparation des résidus au moyen de dispositifs de protection contre les éclaboussures, d'écrans, de volets, de pièges à condensat, de bacs d'égouttage et d'auges judicieusement placés.	Applica gène																							
d	Récupération et réutilisation des résidus provenant du pasteurisateur	Les résidus du pasteurisateur sont réintroduits dans l'unité de mélange et sont ainsi réutilisés comme matières premières.	Applica prod des.																							

MTD	Art. Arrêté 27/02/2020	Intitulé de la MTD			Situation actuelle des installations et proposition de l'exploitant (si besoin)	Demande d'aménagt	Conf	Proposition de l'exploitant pour maintenir ou atteindre la performance de la MTD										
		<table><tr><th>Technique</th><th></th><th>Description</th><th>Applicabilité</th></tr><tr><td>e</td><td>Récupération du phosphore sous forme de struvite</td><td></td><td>Uniquement applicable aux flux d'effluents aqueux à forte teneur en phosphore total (supérieure à 50 mg/l, par exemple) et dont le débit est important</td></tr><tr><td>f</td><td>Epandage des effluents aqueux sur les sols</td><td>Après un traitement approprié, les effluents aqueux sont épandus sur les sols afin de tirer parti de leur teneur en éléments nutritifs, ou pour utiliser l'eau.</td><td>Uniquement applicable s'il existe un bénéfice agronomique avéré, s'il est établi que le niveau de contamination est faible et s'il n'y a pas d'incidence négative sur l'environnement. L'applicabilité peut être limitée par : - La faible disponibilité de terrains appropriés adjacents à l'installation. - L'état du sol et les conditions climatiques locales (par exemple, dans le cas de champs inondés ou gelés ou par la législation). Les dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.</td></tr></table>	Technique		Description	Applicabilité	e	Récupération du phosphore sous forme de struvite		Uniquement applicable aux flux d'effluents aqueux à forte teneur en phosphore total (supérieure à 50 mg/l, par exemple) et dont le débit est important	f	Epandage des effluents aqueux sur les sols	Après un traitement approprié, les effluents aqueux sont épandus sur les sols afin de tirer parti de leur teneur en éléments nutritifs, ou pour utiliser l'eau.	Uniquement applicable s'il existe un bénéfice agronomique avéré, s'il est établi que le niveau de contamination est faible et s'il n'y a pas d'incidence négative sur l'environnement. L'applicabilité peut être limitée par : - La faible disponibilité de terrains appropriés adjacents à l'installation. - L'état du sol et les conditions climatiques locales (par exemple, dans le cas de champs inondés ou gelés ou par la législation). Les dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.	- Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux de lavabos et douches, les eaux de cantine, - Les eaux de lavage des camions, - Les condensats d'air comprimé. La dilution des effluents est interdite. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement.			
Technique		Description	Applicabilité															
e	Récupération du phosphore sous forme de struvite		Uniquement applicable aux flux d'effluents aqueux à forte teneur en phosphore total (supérieure à 50 mg/l, par exemple) et dont le débit est important															
f	Epandage des effluents aqueux sur les sols	Après un traitement approprié, les effluents aqueux sont épandus sur les sols afin de tirer parti de leur teneur en éléments nutritifs, ou pour utiliser l'eau.	Uniquement applicable s'il existe un bénéfice agronomique avéré, s'il est établi que le niveau de contamination est faible et s'il n'y a pas d'incidence négative sur l'environnement. L'applicabilité peut être limitée par : - La faible disponibilité de terrains appropriés adjacents à l'installation. - L'état du sol et les conditions climatiques locales (par exemple, dans le cas de champs inondés ou gelés ou par la législation). Les dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.															
11	Art 12	12. Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau L'exploitant dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux. La capacité appropriée est déterminée par une évaluation des risques (tenant compte de la nature du ou des polluants, de leurs effets sur le traitement ultérieur des effluents aqueux, du milieu récepteur, etc.). Les effluents aqueux contenus dans ce stockage tampon ne sont rejetés qu'après que les mesures appropriées ont été prises. Dans le cas des unités existantes, la technique peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace ou de la configuration du système de collecte des effluents aqueux.			Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, aires de chargement et déchargement, aires de stockage ou autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les émissions dans l'eau ne peuvent-être qu'accidentelles (fuites de camion, incendie, ...). Dans ce cas, une procédure (cf. plan d'intervention des pompiers) décrit les mesures à suivre (mise sous rétention du site).	Non	C											
12	Art 7-2	Cf (MTD 4)				Non	C											
13	Art 13-1	13. Bruit 13.1. Plan de gestion du bruit Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de			L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la	Non	C											

MTD	Art. Arrêté 27/02/2020	Intitulé de la MTD	Situation actuelle des installations et proposition de l'exploitant (si besoin)	Demande d'aménagt	Conf	Proposition de l'exploitant pour maintenir ou atteindre la performance de la MTD																										
		management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants : – un protocole précisant les actions et le calendrier ; – un protocole de surveillance des émissions sonores ; – un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ; – un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.	santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables. La dernière mesure des niveaux sonores a été effectuée en février 2021 ; celle-ci est conforme aux dispositions prévues.																													
14	Art 13-2	13.2. Prévention des émissions sonores L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous. <table><tr><th>Technique</th><th>Description</th><th>Applicabilité</th></tr><tr><td>a</td><td>Implantation appropriée des équipements et des bâtiments</td><td>Réduction des niveaux de bruit en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur, en utilisant des bâtiments comme écrans antibruit et en déplaçant les entrées ou sorties des bâtiments.</td><td>Dans le cas des unités existantes, le déplacement d'équipements et d'entrées/sorties des bâtiments peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace ou de coûts excessifs.</td></tr><tr><td>b</td><td>Mesures opérationnelles</td><td>Il s'agit notamment des mesures suivantes : - Inspection et maintenance améliorées des équipements ; - Fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible ; - Utilisation des équipements par du personnel expérimenté ; - Renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit, si possible ; </td><td>Applicable d'une manière générale.</td></tr></table> <table><tr><th>Technique</th><th>Description</th><th>Applicabilité</th></tr><tr><td></td><td>- Précautions pour éviter le bruit, notamment pendant les activités de maintenance.</td><td rowspan="4">Peut ne pas être applicable aux unités existantes en raison du manque d'espace.</td></tr><tr><td>c</td><td>Equipements peu bruyants</td><td>Concernes notamment les compresseurs, les pompes et les ventilateurs.</td></tr><tr><td>d</td><td>Dispositifs anti-bruit</td><td>Notamment : - Réducteurs de bruit ; - Isolation des équipements ; - Confinement des équipements bruyants ; - Insonorisation des bâtiments. </td></tr><tr><td>e</td><td>Réduction du bruit</td><td>Intercalation d'obstacles entre les émetteurs et les récepteurs.</td></tr></table>	Technique	Description	Applicabilité	a	Implantation appropriée des équipements et des bâtiments	Réduction des niveaux de bruit en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur, en utilisant des bâtiments comme écrans antibruit et en déplaçant les entrées ou sorties des bâtiments.	Dans le cas des unités existantes, le déplacement d'équipements et d'entrées/sorties des bâtiments peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace ou de coûts excessifs.	b	Mesures opérationnelles	Il s'agit notamment des mesures suivantes : - Inspection et maintenance améliorées des équipements ; - Fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible ; - Utilisation des équipements par du personnel expérimenté ; - Renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit, si possible ;	Applicable d'une manière générale.	Technique	Description	Applicabilité		- Précautions pour éviter le bruit, notamment pendant les activités de maintenance.	Peut ne pas être applicable aux unités existantes en raison du manque d'espace.	c	Equipements peu bruyants	Concernes notamment les compresseurs, les pompes et les ventilateurs.	d	Dispositifs anti-bruit	Notamment : - Réducteurs de bruit ; - Isolation des équipements ; - Confinement des équipements bruyants ; - Insonorisation des bâtiments.	e	Réduction du bruit	Intercalation d'obstacles entre les émetteurs et les récepteurs.	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté. Tous les chauffeurs sont formés au label Certibruit (bonnes pratiques de conduite). L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Tous les rejets d'air extérieur sont dirigés vers le ciel et équipés de silencieux. Les compresseurs et surpresseurs sont équipés de caissons d'insonorisation, confinés à l'intérieur des bâtiments. De plus, les bâtimentst où sont concentrés les process bruyants sont en structure béton, isolé par laine de roche ou de chanvre, limitant ainsi les transmissions.	Non	C	Des éléments sur l'eau seront intégrés dans le SME.
Technique	Description	Applicabilité																														
a	Implantation appropriée des équipements et des bâtiments	Réduction des niveaux de bruit en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur, en utilisant des bâtiments comme écrans antibruit et en déplaçant les entrées ou sorties des bâtiments.	Dans le cas des unités existantes, le déplacement d'équipements et d'entrées/sorties des bâtiments peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace ou de coûts excessifs.																													
b	Mesures opérationnelles	Il s'agit notamment des mesures suivantes : - Inspection et maintenance améliorées des équipements ; - Fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible ; - Utilisation des équipements par du personnel expérimenté ; - Renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit, si possible ;	Applicable d'une manière générale.																													
Technique	Description	Applicabilité																														
	- Précautions pour éviter le bruit, notamment pendant les activités de maintenance.	Peut ne pas être applicable aux unités existantes en raison du manque d'espace.																														
c	Equipements peu bruyants		Concernes notamment les compresseurs, les pompes et les ventilateurs.																													
d	Dispositifs anti-bruit		Notamment : - Réducteurs de bruit ; - Isolation des équipements ; - Confinement des équipements bruyants ; - Insonorisation des bâtiments.																													
e	Réduction du bruit		Intercalation d'obstacles entre les émetteurs et les récepteurs.																													

MTD	Art. Arrêté 27/02/2020	Intitulé de la MTD			Situation actuelle des installations et proposition de l'exploitant (si besoin)	Demande d'aménagt	Conf	Proposition de l'exploitant pour maintenir ou atteindre la performance de la MTD
		Technique	Description	Applicabilité				
			- Précautions pour éviter le bruit, notamment pendant les activités de maintenance.					
		c	Equipements peu bruyants	Concerner notamment les compresseurs, les pompes et les ventilateurs.				
		d	Dispositifs anti-bruit	Notamment : - Réducteurs de bruit ; - Isolation des équipements ; - Confinement des équipements bruyants ; - Insonorisation des bâtiments.	Peut ne pas être applicable aux unités existantes en raison du manque d'espace.			
		e	Réduction du bruit	Intercalation d'obstacles entre les émetteurs et les récepteurs.	Applicable uniquement aux unités existantes, car la conception des nouvelles unités devrait rendre cette technique inutile. Dans le cas des unités existantes, l'intercalation d'obstacles peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace.			
15	Art 14	14. Odeurs Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants : – un protocole précisant les actions et le calendrier ; – un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ; – un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ; – un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.			Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'activité du site ne génère pas d'odeur.	Non	C	
-	Art 15	Secteur de l'alimentation animale			Non applicable	Non	C	
-	Art 16	Secteur de la production de bière			Non applicable	Non	C	
-	Art 17	Secteur de l'industrie laitière			Non applicable	Non	C	
-	Art 18	Secteur de la production d'éthanol			Non applicable	Non	C	
-	Art 19	Secteur du traitement et de la transformation de poissons et crustacés			Non applicable	Non	C	
-	Art 20	Secteur des fruits et légumes			Non applicable	Non	C	

MTD	Art. Arrêté 27/02/2020	Intitulé de la MTD	Situation actuelle des installations et proposition de l'exploitant (si besoin)	Demande d'aménagt	Conf	Proposition de l'exploitant pour maintenir ou atteindre la performance de la MTD		
28	Art 21	21. Secteur de la meunerie 21.1. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air	Un rapport d'essai de mesures de rejets atmosphériques a été réalisé par l'APAVE en mai 2021. Tous les éléments sont conformes.	Non	C	Ce point sera intégré au SME.		
		Paramètre					VLE en mg/Nm³	Fréquence de surveillance
		Poussière					5	Une fois par an
	Art 22	Secteur de la transformation de viande	Non applicable	Non	C			
	Art 23	Secteur transformation d'oléagineux et du raffinage des huiles végétales	Non applicable	Non	C			
	Art 24	Secteur des boissons non alcoolisées et des nectars/jus élaborés à partir de fruits et légumes transformés	Non applicable	Non	C			
	Art 25	Secteur de la production d'amidon	Non applicable	Non	C			
	Art 26	Secteur de la fabrication de sucre	Non applicable	Non	C			

Les Moulins BOURGEOIS respectent l'ensemble de la MTD applicable pour l'activité Meunerie, concerné par la rubrique 3642.